

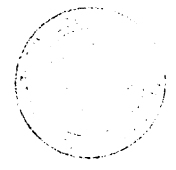
566/

EXTRAIT TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DES JUDGES
D'AIX EN PROVENCE (130007)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONTRADICTOIRE

LE GREFFIER
[Signature]



JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 20 FEVRIER 2002

N° de Jugement : 02/566
N° de Parquet : 9225046

A l'audience du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice D'AIX EN PROVENCE le VINGT FEVRIER DEUX MILLE DEUX

Composé de Monsieur Alain RAMY, Président,
Monsieur Thierry SIDAINE, Juge assesseur,
Madame Stéphanie COMBRIE, Juge assesseur,

Assistés de Madame Mireille PARIS-LECLERC, Greffière,

En présence de Madame Annie BRUNET-FUSTER, Procureur de la République Adjoint a été appelée l'affaire

- Délivré le
- Copie Exécutoire
- Signifié le
- Fiche
- Extr. Ecou
- S.P.D.C.
- Not. Indivi.
- Extr. Fin.
- Copie Conf.

[Signature]

le 7-03-02

copie *[Signature]* PEYRIDIER
le 8-03-02

Le Tribunal vidant son délibéré après les débats ayant eu lieu les 11, 12, 13 et 14 décembre 2001 alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur Alain RAMY
Assesseurs : Monsieur Thierry SIDAINE
Madame Stéphanie COMBRIE
Assistés de Madame Paule BACHIMON, Greffière

et en présence de Madame Annie BRUNET-FUSTER, Vice-Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

L'ADMINISTRATION DES DOUANES FRANCAISES, dont le bureau central est à Paris (7^{ème}), Hôtel de Cambacères 23bis, rue de l'Université, poursuites et diligence de Monsieur le Chef de l'Agence Interrégionale de Poursuites des Douanes 48, avenue Robert Schuman 13224 MARSEILLE CEDEX 1, représenté par M. Eric DUGOURG, Inspecteur des Douanes à Marseille, y demeurant

copie de Dugourg
le 11-03-02

M. VASARHELYI André demurant DOMICILIE CHEZ MAITRE METZNER AVOCAT - 100 RUE DE 75007 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante, assistée par Maître BAUDELLOT et Maître METZNER, avocats au barreau de Paris,

copie de Baudelet
et Metzner
le 11-03-02

M. VASARHELYI Jean-Pierre demurant DOMICILIE CHEZ MAITRE METZNER 100 RUE DE L'UNIVERS 75007 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante, assistée par Maître METZNER et Maître BAUDELLOT, avocats au barreau de Paris

FONDATION VASARELY demurant 1 AVENUE MARCEL PAGNOL 13090 AIX EN PROVENCE, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître STREIFF et Maître REGNAULT-LUGBULL

copie de Regnault-
Lugbull le 17-03-02

Mme VASARHELYI Michèle demurant DOMICILIE CHEZ MAITRE METZNER AVOCAT - 100 RUE DE 75007 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante, assistée Maître METZNER et par Maître BAUDELLOT, avocats au barreau de Paris

M. VASARHELYI Pierre demurant HAUTE PIERRE 46350 PAYRAC, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante, assistée par Maître KUHN-MASSOT

copie de Kuhn-Massot
le 11-03-02

APPEL

PC : 27-02-2002

ET :

APPEL
P: 21.02.02
MP: 21.02.02

NOM : DEBBASCH Charles

DATE DE NAISSANCE : 22/10/1937

LIEU DE NAISSANCE : TUNIS - TUNISIE

FILIATION : de DEBBASCH Max et de DELLO Michele

NATIONALITE :

ADRESSE : 56 RUE PERGOLESE

VILLE : 75016 PARIS

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire

Comparant et assisté de Maître LOVICHI, avocat au barreau de Paris, Maître DUREUIL, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, Maître ROSSI-ARNAUD, avocat au barreau de Marseille, Maître MATHIEU Bruno, avocat au barreau de Paris

MANDAT DE DEPOT du 28/11/1994

CONTROLE JUDICIAIRE du 15/02/1995

MAINLEVEE DU CONTROLE JUDICIAIRE du 27/05/1997

Prévenu de :

ABUS DE CONFIANCE

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

APPEL
P : 22.02.02
MP : 22.02.02

NOM : LUCAS Pierre

DATE DE NAISSANCE : 25/01/1928

LIEU DE NAISSANCE : 13055 MARSEILLE

FILIATION : de LUCAS Yves et de SABATIER Denise

NATIONALITE :

ADRESSE : LA VIGIE BAT A2 169 AVENUE DE FABRON

VILLE : 06200 NICE

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté par Maître Julie LEROUX, Maître Marc Michel LEROUX, avocats au barreau de Marseille

PLACEMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE du 20/02/1995
MAINLEVEE DU CONTROLE JUDICIAIRE du 23/06/1999

Prévenu de :

ABUS DE CONFIANCE

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

EXPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE PROHIBEE

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES

* * *

copie de l'acte
le 14-03-02

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence, et l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal,

Le Président a interrogé les prévenus ;

Ensuite, conformément aux dispositions des articles 435 à 452, il a été procédé à l'audition de :

- **M. BASSOT Jacques**, né le 04/07/1932 à Nice, demeurant Villa Antinéa, Vieux chemin de St Antoine 221, route de St Antoine Ginestière 06300 Nice, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. ASSOUMA Aboudou**, né en 1945, demeurant Ambassade du Togo 75017 PARIS, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. NATCHABA FAMBARE**, né en 1945, demeurant Ambassade du Togo 75017 PARIS, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. GUYON Yves**, né le 04/02/1934, demeurant 2, rue de la Trémoille 75008 PARIS, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. FAVOREUX Louis**, né le 05/09/1936, demeurant 6, rue Paul Guigou 13100 AIX EN PROVENCE, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. RICCI Jean-Claude**, né le 11/01/1947, demeurant rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. FLORY Maurice**, né le 19/06/1925, demeurant 15, rue Roux Alphéran 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

- **M. D'ONORIO DI MEO Joël**, né le 14/06/1948, demeurant 17, boulevard Barrelier 13014 Marseille, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. GHEVONTIAN Richard**, né le 02/05/1949, demeurant 23, rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. PORCEL Jean-Pierre**, né le 16/08/1956, demeurant 82, rue Etienne Peyre 83500 La Seyne sur Mer, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. AGOSTINELLI Xavier**, né le 03/08/1958, demeurant 3, avenue Maurice Schuman 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. ISAR Hervé**, né le 31/08/1964, demeurant 115, chemin du Puy du Roy - 35 Les Hauts de Célony 13090 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. CERATI André**, né le 05/11/1937, demeurant Petit Manoir de l'Arc route de Nice 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. LEGIER Gérard**, né le 28/05/1946, demeurant 40, avenue Jean Péglise 13080 Luynes, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. YTIER Robert**, né le 21/04/1939, demeurant 187, rue Paradis 13006 Marseille, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;
- **M. BOURDON Jacques**, né le 18/01/1946, demeurant 3, avenue Schumann 13100 Aix-en-Provence, témoin cité par DEBBASCH Charles, après qu'il ait prêté le serment requis par l'article 446 du Code de Procédure Pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Les Conseils de parties ont été entendus en leur plaidoirie ;

Les prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier,

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats et des déclarations du ou des témoins ainsi que des réponses du prévenu (Art. 453 du CPP) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

Et à l'audience des 11, 12, 13 et 14 décembre 2001 le TRIBUNAL, vidant son délibéré conformément à la Loi a statué ce jour en ces termes.

LE TRIBUNAL,

Attendu que DEBBASCH Charles a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 26 Juin 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que **DEBBASCH Charles** est prévenu :

* d'avoir à Annet Sur Marne et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI, des fonds, en l'espèce une somme de 358 393 dollars et une somme de 150 000 francs qui avaient été remis par M. SALOMON sur le compte bancaire de la Société Art Technical Research en paiement des oeuvres vendues par Victor VASARHELYI et qui avait été retirées par l'intéressé à charge pour lui de les remettre au peintre. Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence, à Paris et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, au préjudice au préjudice de Victor VASARHELYI en l'espèce en rédigeant et en signant à la place de Victor VASARHELYI des quittances libératoires ayant pour effet de le libérer de ses dettes envers l'artiste et d'avoir fait usage desdits faux'Faits prévus et punis par les articles 145 à 152 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 441-1 C. PENAL et réprimés par ART. 441-1 AL. 2, ART. 441-10, ART. 441-11 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1988 et 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 35 580 francs, de 87 949 francs, 147 249,03 francs et 53 370 francs, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation en règlement de travaux dans l'appartement personnel de l'intéressé sis 5 rue des Eaux à PARIS 16ème, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1985 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 158 545,64 F, de 5.000 F et de 7 116 F, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation au profit de Radio Mirabeau dont Charles DEBBASCH était le fondateur, des fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution'Faits prévus et punis par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990 et 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce trois sommes de 12.864,60 francs soit 38 593,80 francs, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation en règlement d'un abonnement au "bulletin quotidien, actualités politiques nationales et internationales et nominations de Hauts Fonctionnaires de l'Etat", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution "Fais prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

ART. 314-10 C. PENAL
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2,

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1987, 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce trois sommes de 8.895 francs, 7 116 francs et 8 302 francs, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre du "Républicain 13, Journal Officiel du Parti Républicain et de l'UDF", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution "Fais prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

ART. 314-10 C. PENAL
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2,

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 4.950,15 francs, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre des éditions DALLOZ, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution "Fais prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

ART. 314-10 C. PENAL
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2,

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990 et 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce trois sommes de 12.864,60 francs soit 38 593,80 francs, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation en règlement d'un abonnement au "bulletin quotidien, actualités politiques nationales et internationales et nominations de Hauts Fonctionnaires de l'Etat", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1987, 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce trois sommes de 8.895 francs, 7 116 francs et 8 302 francs, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre du "Républicain 13, Journal Officiel du Parti Républicain et de l'UDF", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 4.950,15 francs, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre des éditions DALLOZ, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1988 et 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce deux sommes de 5.000 francs et 2 945 francs montant de deux chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Madame LAPRAYE, en règlement d'une saisie informatique d'un livre intitulé "La Société Française" co-écrit par Charles DEBBASCH et paru aux Editions DALLOZ, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution." Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989 et 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en rémunérant pendant un an sur les comptes de la Fondation, les emplois fictifs de deux secrétaires à mi-temps et en réglant les sommes de 364,90 francs et 5 159,10 francs pour la formation de ces secrétaires en réalité employées au cabinet d'avocats de Monsieur DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution." Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national en juillet 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce, la somme de 13.000,50 francs, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Madame OTTAVI LAMBERT, concubine de Charles DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution." Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national entre 1985 et 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 64.000 francs, montant de deux chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Eric TURCON et une somme de 22 500 francs montant d'un chèque émis le 29 mai 1988 à l'ordre de HAVAS VOYAGE en règlement d'un voyage aller-retour PARIS-HONG KONG au nom de Eric TURCON, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national en septembre 1992 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 26.360 francs, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation en règlement des honoraires de Me SANER, Avocat au barreau de Genève intervenant dans l'affaire "BODENSCHATZ", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national le 21 mai 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 35 171 francs, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation en règlement d'un billet AIR FRANCE à destination de l'Autriche au nom de Charles DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.'

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1984 à 1985 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI l'oeuvre originale intitulée POLAIRE que le peintre avait remise à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptée à charge pour lui de la rendre au terme de ses fonctions.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir, avec Pierre LUCAS, à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY les oeuvres originales intitulées AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, vendues par Victor VASARHELYI à la fondation pour l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir, avec Pierre LUCAS, à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI les oeuvres originales intitulées FONDAU et IMBITUBA2, confiées en dépôt à la Fondation par l'artiste et destinées à l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur conservation, leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation pour Victor VASARHELYI.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

Attendu que LUCAS Pierre a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 26 Juin 2001 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu que LUCAS Pierre est prévenu :

* d'avoir, avec Charles DEBBASCH, à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY les oeuvres originales intitulées AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, vendues par Victor VASARELY à la fondation pour l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation. 'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé 'postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir, avec Charles DEBBASCH, à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI les oeuvres originales intitulées FONDAU et IMBITUBA2, confiées en dépôt à la Fondation par l'artiste et destinées à l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur conservation, leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation pour Victor VASARHELYI. 'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé 'postérieurement à la commission des faits.

faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et Paris et sur le territoire national courant 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, au préjudice de la Fondation et de Victor VASARHELYI, en l'espèce en rédigeant et en signant à la place de Victor VASARHELYI des certificats d'authenticité ayant pour effet d'authentifier les oeuvres détournées AVEG, HAZAY, REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA2.'Faits prévus et réprimés par les articles 145 à 152 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.' faits prévus par ART. 441-1 C. PENAL et réprimés par ART. 441-1 AL. 2, ART. 441-10, ART. 441-11 C. PENAL

* d'avoir sur le territoire national courant 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, exporté vers la principauté du LIECHTENSTEIN des marchandises prohibées, en l'espèce des toiles originales de Victor VASARHELYI intitulées AIRE, AVEG et HAZAY, en contrebande, en ne se conformant pas aux formalités douanières à savoir en ne déclarant pas leur sortie du territoire national et en ne s'acquittant pas de la taxe douanière évaluée à 33 600 francs, la marchandise étant elle-même évaluée à 480.000 francs. faits prévus par ART. 414 AL. 1, ART. 423, ART. 425, ART. 426, ART. 428, ART. 429, ART. 38 C. DOUANES et réprimés par ART. 414 AL. 1, ART. 437 AL. 1, ART. 438, ART. 432-BIS 1°, ART. 369 C. DOUANES

* d'avoir dans les Bouches du Rhône et sur le territoire national courant 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, étant gérant de la SARL MONTVERT, de mauvaise foi, fait du crédit de cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en l'espèce en émettant un chèque d'un montant de 400 000 francs tiré sur les comptes de la SARL MONTVERT en paiement de huit toiles de Victor VASARHELYI achetées à titre personnel.'Faits prévus et réprimés par l'article 425-4° de la Loi du 24 juillet 1966. faits prévus par ART. L. 241-3 4°, ART. L. 241-9 C. COMMERCE et réprimés par ART. L. 241-3 C. COMMERCE

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 66.000 francs, 91 680 francs, 20 760 francs, 24 000 francs et 12.516 francs qui lui ont été remises en espèces par Kurt PRANTL et correspondant à une partie du prix de vente des oeuvres qui lui avaient été confiées par la Fondation. 'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 15 000 francs, 80 000 francs et 240 000 francs qui lui ont été remises en espèces par Kurt PRANTL, en règlement de sérigraphies qui lui avaient été confiées à charge pour lui de les vendre pour le compte de la Fondation. 'Faits prévus et punis par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, des fonds, en l'espèce 69 150 francs et 18 608 francs, montants de deux chèques émis par Kurt PRANTL à l'ordre de Pierre LUCAS en paiement d'une partie du prix de vente des oeuvres qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation. 'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1989, 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, les sommes suivantes : 47 930 francs, 21.703,60 francs et 29 658 francs remises en espèces par Jeanine BODENSCHATS et correspondant à une partie du prix de vente des oeuvres qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation. 'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits. faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, les sommes de 39 000 francs et 96 000 francs remises en espèces par Jeanine BODENSCHATZ en paiement d'un lot de sérigraphies qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation à charge pour lui de les vendre.'Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* d'avoir à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1988, 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la FONDATION VASARELY, les sommes suivantes : 1 000 francs suisses, 1 960 francs suisses, 9 000 francs suisses, 3 300 francs suisses et 3.530 francs suisses à valoir sur des transactions avec la Fondation et versées soit en espèces, soit sous forme de chèques par Jeanine BODENSCHATZ sur un compte ouvert au nom de Pierre LUCAS à la Société de Banque Suisse de BALE.'faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.
faits prévus par ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10 C. PENAL

* * *

SUR L'ACTION PUBLIQUE

LES FAITS

Attendu que Victor VASARHELYI créait avec son épouse Claire la FONDATION VASARELY à Aix-en-Provence au cours de l'année 1975 ;

Attendu que cette fondation était reconnue d'utilité publique ; qu'elle avait pour but, selon les statuts, de recevoir et exposer au public l'oeuvre rétrospective et prospective de Victor VASARHELYI, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques en vue d'intégrations architectoniques polychromes, de développer les recherches scientifiques et techniques dans l'électronique, dans l'industrie du bâtiment, dans la chimie des colorants..., d'établir des contacts avec les écoles des Beaux-Arts, d'y créer des points de recherche, de collaborer avec les Universités, en gardant à cet établissement son caractère désintéressé ;

Attendu que cette fondation fut présidée jusqu'en 1981 par Victor VASARHELYI ; qu'en avril 1981 était signée une convention de gestion avec l'Université d'Aix-en-Provence, selon laquelle cette dernière acceptait d'assurer la direction de la fondation avec "la volonté de respecter la raison d'être et l'espoir de la Fondation VASARELY tout en développant ses moyens d'action" ;

Attendu que le siège social de la fondation était alors déplacé depuis Annet sur Marne pour être fixé à Aix-en-Provence ;

Attendu que Charles DEBBASCH devenait Président de la fondation qui voyait le remplacement de neuf membres du conseil d'administration par des universitaires ;

Attendu que Charles DEBBASCH, outre ses fonctions de président de la fondation, devenait le conseiller de Victor VASARHELYI pour la gestion de son oeuvre ;

Attendu qu'il s'entourait alors de Pierre LUCAS dont les fonctions de secrétaire général étaient purement administratives jusqu'en 1985, pour devenir par la suite celles de délégué général, englobant toute la politique des expositions à l'étranger ;

Attendu que Pierre LANGERON, collaborateur de Charles DEBBASCH à l'Université, devenait responsable des finances de la fondation ;

Attendu que se succédaient au poste de secrétaire général, Bertrand THOMAZO et Claude BRUN ;

Attendu que les premières tensions entre la famille VASARHELYI et Charles DEBBASCH remontent à l'année 1984, date à laquelle Victor VASARHELYI s'inquiétait du suivi des oeuvres et de l'identification des tableaux dans le stock détenu à la fondation ;

Attendu que le conflit s'aggravait en 1992 ; qu'il était reproché au président l'orientation et l'image artistique désastreuses qu'il avait donné à la fondation, mais aussi les agissements à l'encontre du peintre qui apparaissaient intolérables et parfaitement conforme avec la légèreté et l'irrespect avec lequel il le traitait ;

Attendu que le décès de Claire VASARHELYI marquait la rupture de la famille VASARHELYI avec Charles DEBBASCH ;

Attendu que le 23 octobre 1992, le peintre Victor VASARHELYI et ses deux fils André et Jean-Pierre déposaient une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction contre Charles DEBBASCH, président de la Fondation VASARELY, auquel ils reprochaient d'avoir, via la création d'une société suisse ART TECHNICAL RESEARCH, détourné des fonds appartenant au peintre ;

Attendu que le 5 janvier 1993, les mêmes plaignants déposaient une seconde plainte contre Charles DEBBASCH du chef d'escroquerie pour avoir amené Victor VASARHELYI à céder de nombreuses oeuvres à très bas prix à la société suisse SITES en lui faisant miroiter l'espoir non fondé d'une création d'une Fondation VASARELY en Suisse ;

Attendu, enfin, que le 24 février 1994 une troisième plainte était déposée par Victor VASARHELYI contre Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS, secrétaire général de la fondation, auxquels il reprochait le détournement de six oeuvres initialement destinées à une exposition en Corée et retrouvées chez Pierre LUCAS ;

MOYENS SOULEVES IN LIMINE LITIS

Attendu que in limine litis, Charles DEBBASCH demande au Tribunal :

- de déclarer nulle l'ordonnance de renvoi,
- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Pierre VASARHELYI,
- d'ordonner avant dire droit la production de pièces aux débats,
- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la Fondation,
- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Michèle VASARHELYI,
- de constater la prescription de certaines infractions, objets des poursuites,
- de statuer sur l'irrégularité de la commission rogatoire du 25 novembre 1994 à l'origine de la tentative d'arrestation de M. DEBBASCH et de sa plainte du 28 novembre 1994 ;

Attendu qu'ainsi Charles DEBBASCH soutient :

Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi :

- que le fait que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal soit la reproduction mot à mot du réquisitoire définitif constitue une violation des dispositions de l'article 184 du Code de Procédure Pénale ;
- qu'en conséquence, aux termes de l'article 385 du Code de Procédure Pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de Procédure Pénale, le Tribunal doit renvoyer la procédure au Ministère Public afin de régularisation ;

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Pierre VASARELY

- Que la qualité d'héritier ne peut s'établir que par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire et, à défaut, d'un certificat de mutation ou d'une attestation immobilière ;
- qu'en outre, Pierre VASARHELYI se disant légataire universel de Victor VASARHELYI doit fournir la preuve de la délivrance volontaire ou forcée de son legs ;
- qu'en l'absence de production de l'une quelconque de ces pièces, il ne pourra qu'être immédiatement déclaré irrecevable à agir en application des articles 423 et 459, alinéa 4 du Code de Procédure Pénale ;
- que l'irrecevabilité étant tirée du défaut d'une condition nécessaire au droit d'agir, l'exception peut et doit être vidée sans délais puisque la décision sur l'action publique ne peut dans ce cas, en aucune matière, constituer un préalable indispensable à son examen ;

* * *

Sur la production aux débats de pièces de procédure :

- Que pour une bonne administration de la justice le Tribunal devra ordonner la production aux débats des pièces de procédure du litige opposant les héritiers de Victor VASARHELYI à Pierre VASARHELYI concernant la validité du testament invoqué par ce dernier ;
- qu'il apparaît nécessaire d'ordonner la production aux débats de l'intégralité du dossier de l'information ouverte au Cabinet de Mme IMBERT en raison de la connexité évidente sinon de l'indivisibilité entre les deux dossiers et en raison de la réalité de ladite connexité reconnue par le magistrat instructeur lui-même qui a procédé à une sélection des pièces du dossier instruit par Mme IMBERT pour les annexer à son propre dossier, mais de façon partielle pour ne pas dire partielle ;
- que cette demande n'a aucun caractère dilatoire puisque faite au cours de l'instruction et après clôture de cette dernière, en vain, tant au magistrat instructeur qu'à la Chambre d'Accusation et au Ministère Public ;

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la Fondation VASARELY :

- que l'initiative d'une constitution de partie civile de la Fondation devant être préalablement soumise au vote du conseil d'administration, à défaut de verser aux débats une telle délibération, la constitution de partie civile de la Fondation sera déclarée irrecevable ;
- qu'en outre, seul peut se prévaloir de la qualité de représentant de la Fondation son Président régulièrement élu par un conseil d'administration lui-même régulièrement composé ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;
- qu'ainsi, le 24 mars 1994, le conseil d'administration a été convoqué par un tiers des membres parmi lesquels figurait Victor VASARHELYI dont un rapport médical établissait l'incapacité ;
- qu'en outre, cette convocation portait de fausses signatures ;
- que, par ailleurs, la décision de se constituer partie civile émanait d'un conseil d'administration irrégulièrement constitué ;

* * *

Sur la prescription :

- Qu'en matière d'abus de confiance, la jurisprudence, déformant le mécanisme de la prescription, repoussait le point de départ de cette dernière au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;
- que par un arrêt en date du 13 octobre 1999 la Chambre Criminelle est revenue sur sa position puisque la seule présentation des comptes annuels caractérise cette connaissance du fait délictueux et détermine le point de départ de la prescription ;
- qu'enfin, les plaintes déposées pour le compte de Victor VASARHELYI et censées porter sa signature ne sauraient constituer un élément interruptif de prescription, ayant fait l'objet d'informations distinctes du chef du délit de faux et usage de faux, et visant fondamentalement l'acte sur lequel la signature figure.

Sur l'irrégularité de la commission rogatoire du 25 novembre 1994 à l'origine de la tentative d'arrestation de M. DEBBASCH et de sa plainte du 28 novembre 1994 :

- Que le juge d'instruction, en transport à Paris, a délivré commission rogatoire aux gendarmes avec mission de "procéder à l'interpellation de M. DEBBASCH, le placer en garde à vue, le transférer à Paris en raison des nécessités de l'enquête, aux fins de perquisition à son domicile et à son cabinet... Ne pas procéder à son audition" ;

- que saisie d'une plainte de Charles DEBBASCH tendant à constater le caractère illégal de cette commission rogatoire, la chambre d'accusation a considéré "d'une part, que la commission rogatoire était justifiée par le souci du juge d'instruction de respecter les dispositions des articles 56-1 et 57 du Code de Procédure Pénale qui exigent la présence de l'avocat lorsqu'il est procédé à une perquisition dans son cabinet" et "d'autre part, que l'application combinée des articles 81 et 154 du Code de Procédure Pénale permettait au juge d'instruction de prescrire le recours à la garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire" et a jugé que "dans le cadre de la présente procédure à prendre seule en considération, cette commission rogatoire n'a pas été exécutée et que dès lors M. DEBBASCH ne saurait exciper d'une atteinte quelconque à ses intérêts telle que l'exige l'article 802 du Code de Procédure Pénale en matière de nullité" ;

- que dans un second temps, la chambre d'accusation a refusé de statuer en considération de l'article 6-1 du Code de Procédure Pénale au motif qu'elle ne pouvait connaître que d'une demande en nullité à laquelle se heurtaient les dispositions de l'article 802 du Code de Procédure Pénale, et non d'une demande pour voir statuer sur le caractère illégal d'un acte ;

- que cependant l'opinion de cette juridiction est erronée, tant en ce qui concerne les considérations d'"opportunité" sur lesquelles elle est fondée, à savoir tenter de justifier un détournement de procédure et un excès de pouvoir constitutifs d'une grave atteinte à la liberté individuelle, qu'en regard aux règles de droit applicables en la cause ; qu'en effet, le magistrat instructeur qui estime nécessaire la présence d'une personne sur les lieux d'une perquisition et considère qu'il convient d'utiliser à cette fin des mesures coercitives, ne dispose légalement que de deux voies de droit, soit il délivre mandat d'amener si la personne a déjà été mise en examen ou si elle est convoquée pour être mise en examen (article 80-1 du Code de Procédure Pénale), soit il délivre un titre de comparution exigeant les réquisitions du Parquet si la personne a le statut de témoin (article 96 et 109 du Code de Procédure Pénale) ;

- qu'en conséquence, en prévoyant expressément de ne pas entendre M. DEBBASCH le magistrat instructeur a volontairement ignoré le régime légal de la garde à vue pour en détourner l'objectif afin d'utiliser l'usage de la contrainte qu'elle permet, et a ordonné, en outre, l'exécution manu militari d'un ordre de comparution malgré l'absence de réquisition préalable en ce sens du Ministère Public ;

- qu'enfin, l'article 51 du Code de Procédure Pénale, qui permet les extractions ou translations de détenus, l'organisation d'un service d'ordre ou de protection ne saurait, sans excès de pouvoir, permettre la contrainte ou la coercition à d'autres fins, notamment pour vider le droit que tout particulier tient de la loi de refuser d'assister à la perquisition de son domicile ou de son lieu de travail (article 96 du Code de Procédure Pénale) ou pour tenter d'échapper aux exigences de l'article 109 du Code de Procédure Pénale ;

* * *

Attendu que par conclusions déposées le 14 décembre 2001, Charles DEBBASCH fait valoir :

- qu'en application des dispositions de l'article 459, alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, il appartenait à la juridiction saisie de moyens soulevés in limine litis de statuer immédiatement sur les exceptions dès lors que ces dernières étaient commandées par une disposition touchant à l'ordre public ;

- qu'en outre, Michèle et René VASARHELYI ne pouvaient être entendus sans prestation de serment préalable au regard de la qualité de parties civiles qu'ils se sont irrégulièrement et abusivement attribuée ;

- que de plus, s'agissant de la prescription des faits constitutifs d'abus de confiance, la chambre criminelle admet désormais que la révélation des faits délictueux par la présentation des comptes annuels pouvait permettre l'exercice de l'action publique et faisait, en conséquence, courir le délai de prescription ; qu'en conséquence, lorsque seul est dissimulé l'objet réel du paiement mais non sa matérialité, le point de départ de la prescription ne saurait être différé au-delà de la date à laquelle la dépense a été portée à la connaissance de la partie qui peut se plaindre d'un détournement, et qu'en l'espèce certaines des dépenses figuraient ostensiblement dans les comptes de la Fondation soumis à contrôle et approbation annuellement

- que s'agissant du délit de faux et usage de faux, les plaintes déposées pour le compte de Victor VASARHELYI et censées porter sa signature ne sauraient constituer un élément interruptif de prescription en ce qu'elles sont viciées et que Victor VASARHELYI ne pouvait alors être guidé et conseillé par son épouse, décédée depuis 2 ans ;

- qu'en tout état de cause, la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire, d'ordre public, qui doit être relevée d'office ;

* * *

MOYENS DES PARTIES SUR LE FOND

- Pour Charles DEBBASCH

Attendu que celui-ci conclut à sa relaxe ;

Qu'il explique que Victor VASARHELYI, animé de la seule volonté de conférer à son oeuvre un statut de bien public pour notamment faire avancer les recherches fondamentales sur l'ART, s'est ainsi rapproché de l'Université afin de leur confier la gestion de la fondation dans la mesure où les statuts de celle-ci prévoyaient une coopération avec les établissements d'enseignement supérieur ;

Qu'en sa qualité d'universitaire, ayant démontré ses qualités de gestionnaire à l'époque où il présidait l'Université d'AIX-MARSEILLE, il était tout désigné pour assurer la présidence de la fondation ;

* * *

* Sur les redressements concernant la Fondation

Qu'il s'élève contre les critiques retenues sur ce point ; qu'il relève qu'aucune observation n'a été formalisée par les divers conseils d'administration ayant approuvé les comptes de la fondation ; que, par contre, il fait valoir qu'à l'occasion de l'instruction menée à la suite d'une plainte qu'il a lui-même déposée, divers éléments tendent à mettre en cause Michèle VASARHELYI, qui profitait de la diminution psychique de Victor VASARHELYI ;

* * *

* Sur les relations avec ART TECHNICAL RESEARCH

Qu'il lui est imputé le détournement de fonds provenant de la société ART TECHNICAL RESEARCH pour 2.300.000 francs selon un système qu'il aurait mis en place avec l'aide de Eric TURCON et M. TOURNAIRE ;

Qu'il conteste cette explication pour mettre en cause la famille VASARHELYI qui aurait, selon lui, détenu des fonds en Suisse, transitant par un compte CARDIFF ;

Que sur le mécanisme utilisé pour détourner des fonds appartenant à Victor VASARHELYI, il constate que toutes les opérations réalisées en Suisse ont donné lieu à l'établissement de pouvoirs signés "VASARELY" qui ne sont pas contestés ; que la somme de 107.357 dollars n'a pas transité par son intermédiaire ; que ces quittances n'ont pas été produites tardivement mais dès son interrogatoire par ses conseils ;

Que de même la fausseté des quittances n'apparaît pas établie par les rapports des experts ;

Qu'il s'élève contre l'affirmation selon laquelle les détournements de fonds qu'il aurait commis ont alimenté le compte de sa compagne, Mme LAMBERT ;

* Sur les travaux concernant son appartement avenue des Eaux à Paris

Que pour soutenir l'inanité de cette accusation, il fait observer :

- qu'il a payé directement ou par l'intermédiaire du Dauphiné Libéré, son employeur à l'époque, 422.027,49 francs de travaux et de prestations ;

- que ni le coût ni la nature des prestations réellement effectuées dans cet appartement n'ont fait l'objet de la moindre investigation alors qu'il existait une anomalie évidente entre les affirmations de Mme JOUANNE et le montant des travaux ;

Qu'il fait observer que les artisans, qui reconnaissent être les auteurs de faux et complice d'abus de confiance, n'ont été pas inquiétés ;

* * *

* Sur les dépenses concernant Radio-Mirabeau

Que selon lui cette prétendue infraction est prescrite ; que les enquêteurs ont, en outre, confondu une campagne de promotion publicitaire avec des communiqués ponctuels d'information ;

* * *

* Sur l'abonnement au Bulletin Quotidien et la souscription au Républicain 13

Que ce délit qu'il conteste est prescrit ;

* * *

* Sur l'achat d'ouvrages Dalloz

Que cet achat est parfaitement justifié puisque la fondation se devait de détenir sa propre documentation ; que ces faits sont, en outre, prescrits ;

* * *

* Sur la saisie du livre "La Société Française"

Qu'il expose que ces faits sont prescrits ; que sur le fond il a confié ce travail aux secrétaires de la fondation dès lors que celles-ci étaient déchargées de tâches leur incombant, mais assurées par les secrétaires de l'Université ;

* * *

* Sur la rémunération des deux secrétaires travaillant à son cabinet

Que ces faits n'ont pas été dissimulés ; qu'il s'agissait de faire prendre en charge par la fondation des tâches exécutées par son secrétariat au profit de la fondation ;

* * *

* Sur le chèque encaissé par Mme LAMBERT

Qu'il est également soulevé la prescription de ces faits ; qu'il soutient que ce paiement rémunère une activité ;

* * *

* Sur le paiement des voyages au profit de M. TURCON

Que sur ce délit il atteste la réalité de la prestation fournie et sa prescription ;

* * *

* Sur les honoraires de Mme SANER

Que cette prestation a été effectuée au profit de la fondation qui l'a justement pris en charge selon lui ;

* * *

* Sur le vol AIR FRANCE - AUTRICHE

Qu'il affirme ne s'être jamais déplacé en Autriche et qu'il n'est pas l'auteur des mentions relatives à ce voyage, relevées dans le livre de banque ; que c'est donc à tort qu'on lui impute cette dépense comme un profit personnel ;

* * *

* Sur le détournement de l'oeuvre POLAIRE

Que, outre la prescription de ce délit, il en conteste la matérialité puisque l'oeuvre polaire fut restituée, même s'il estimait en être propriétaire ;

* * *

* Sur le détournement des oeuvres AVEG - HAZAY - REES - OSTOR - FONDAU ET IMBITUBA II

Qu'il relève que ce délit repose sur des déclarations divergentes du concierge, M. ETASSE, qui affirmait avoir assisté à l'enlèvement des tableaux par Pierre LUCAS et Charles DEBBASCH ;

Qu'il rappelle que Pierre LUCAS était propriétaire de ces tableaux pour les avoir acquis auprès de Pierre VASARHELYI ainsi que l'atteste la lettre du 30 octobre 1989 ; qu'il relève que contrairement aux déclarations mensongères de Pierre et Michèle VASARHELYI, la facture portant la liste des oeuvres vendues par Victor VASARHELYI pour l'exposition de Séoul ne mentionne pas les tableaux détenus par Pierre LUCAS ; qu'enfin ce prétendu détournement s'est produit en mars-avril 1990 ; qu'il s'ensuit que cette infraction poursuivie du chef d'abus de confiance est prescrite ;

* * *

POUR PIERRE LUCAS

Attendu que Pierre LUCAS conclut qu'il convient :

- de déclarer prescrite l'action publique relative à l'enlèvement des oeuvres à la fondation ;
- de déclarer également prescrits les délits de faux et usage de faux ;
- de dire, en ce qui concerne les commissions prévues à l'étranger qu'elles doivent venir en compensation avec la juste rémunération qu'il devait percevoir de la part de la fondation en contre partie du travail effectif et productif qu'il a exécuté pour le compte de la fondation ;
- de débouter les parties civiles de toutes leurs demandes ;

* * *

* Sur l'enlèvement des oeuvres

Qu'il relève que la cession intervenue avec Pierre VASARHELYI n'a fait l'objet d'aucun écrit ; que la teneur même de cette vente est sujette à caution ; que pourtant de nombreux indices permettent d'établir qu'un doute sérieux doit lui profiter ;

Que, par ailleurs, le délit d'abus de confiance se prescrit à partir du jour où le détournement est consommé ; que lorsque la date du détournement est établie indirectement, il est admis que la prescription part du jour où la victime a connu ou a pu connaître le détournement ou la disparition ;

Qu'en l'espèce l'opération d'enlèvement des tableaux s'est située dans le courant du mois de février 1990 ; que selon les déclarations convergentes de Messieurs ETASSE et THOMAZO sur ce point, c'est à la date des 26 et 27 février 1990 que la commande complémentaire des 6 oeuvres absentes, a été effectuée auprès de Victor VASARHELYI ; qu'en situant le point de départ de la prescription à cette date, l'action est bien prescrite puisque les plaintes déposées sont postérieures au délai de 3 ans calculé à compter de février 1990 ;

Qu'il soutient que les procès-verbaux des 12 octobre 1993, 8 juin 1994, 22 novembre 1994 et 10 mars 1995 relèvent explicitement que le jour où le délit est apparu, il a pu être constaté par la victime ;

* * *

* Sur les délits de faux et usage de faux

Que sont argués de faux 12 certificats d'authenticité datés du 9 mai 1990 découverts à son domicile le 25 novembre 1994 ; que le réquisitoire supplétif concernant ce délit est du 7 octobre 1996 ; que la prescription était acquise le 10 mai 1993 ;

Que l'usage de faux n'est pas constitué puisque ces certificats ont été découverts à son domicile ce qui exclut un usage ;

Que subsidiairement concernant l'oeuvre HAZAY, l'usage du certificat a été nécessairement commis concomitamment à la vente, soit en juin 1990 ; qu'en juin 1993 l'usage de faux était prescrit ;

* Sur le détournement des sommes remises par Mme BODENSCHOTZ et M. PRANTL au détriment de la fondation

Qu'il soulève sur ce point l'exception de compensation ; qu'il expose qu'il lui avait été promis contractuellement une rémunération de 10 % sur le produit des ventes réalisées à l'étranger ; qu'eu égard au chiffre d'affaires de ce secteur d'activité, c'est une rémunération de l'ordre de 720.000 francs sur quatre années, soit 15.000 francs par mois qu'il est en droit de revendiquer ; qu'il a perçu une somme inférieure de Mme BODENSCHOTZ et de M. PRANTL ; qu'il convient en conséquence de le relaxer ;

* * *

* Sur le détournement d'une somme globale de 320.000 francs au préjudice de Victor VASARHELYI

Que cette somme a été versée en espèces par M. PRANTL en échange de sérigraphies ; qu'il affirme l'avoir remise à Pierre VASARHELYI ; qu'il sollicite de ce chef également la relaxe ;

* * *

* Sur les constitutions des parties civiles

Qu'il conclut au rejet de leur demande et très subsidiairement relève qu'elles ne sauraient obtenir une indemnisation supérieure aux préjudices certains et directs établis par leurs soins ;

* * *

* Sur la restitution des oeuvres placées sous main de justice

Que par application des dispositions de l'article 479 du Code de Procédure Pénale il sollicite la restitution des biens placés sous main de justice, soit une sérigraphie ainsi que les originaux SURES - RANGE - KET KAB - KATAXO et TANCE ;

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées in limine litis

* Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 184 du Code de Procédure Pénale que les ordonnances rendues par le juge d'instruction indiquent la qualification légale du fait imputée à la personne mise en examen et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes ;

Que satisfait à cette obligation de motivation le juge d'instruction qui rend une ordonnance de règlement dont les motifs sont identiques à ceux adoptés par le Ministère Public, considérant qu'aucune disposition n'impose au juge d'instruction d'adopter une motivation distincte dès lors qu'il rend une décision conforme au réquisitoire du Procureur de la République ;

Qu'il n'y a donc pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 385, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, de renvoyer la procédure au Ministère Public ;

* * *

* Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Pierre VASARHELYI :

Attendu que les dispositions de l'article 385 du Code de Procédure Pénale disposent que les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu que l'irrecevabilité des parties civiles telle que soulevée par Charles DEBBASCH, fondée sur un défaut de qualité pour agir, ne constitue pas un moyen de nullité de la procédure sur lequel il doit être statué in limine litis ; qu'il sera statué sur cette recevabilité lors de l'examen de l'action civile ;

* * *

* Sur la production de pièces :

Attendu qu'aux termes de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156.15 alinéa et 173.3° alinéa ;

Attendu que cette demande est en conséquence irrecevable ;

* * *

* Sur l'illégalité de la commission rogatoire du 25 novembre 1994 :

Attendu que la commission rogatoire du 25 novembre 1994 mentionnait "Procéder à l'interpellation de Charles DEBBASCH, le placer en garde à vue, le transférer à Paris en raison des nécessités de l'enquête aux fins de perquisitions à son domicile et à son cabinet... ne pas procéder à son audition" ;

Attendu que Charles DEBBASCH se fonde sur les dispositions de l'article 6-1 du Code de Procédure Pénale et soutient que le régime légal de la garde à vue a été détourné de son objectif afin d'utiliser l'usage de la contrainte ;

Attendu qu'il est alors soutenu que cet acte est illégal ;

Attendu que par arrêt du 13 novembre 1997 la Chambre d'accusation, statuant sur la nullité de cette commission rogatoire, a jugé que cet acte n'a pas été exécutée et que, dès lors Charles DEBBASCH ne saurait exciper d'une atteinte quelconque à ses intérêts, telle que l'exige l'article 802 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la Chambre Criminelle a repris cette argumentation en rejetant le pourvoi régularisé à l'encontre de cette décision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être placée en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête ;

Attendu que les dispositions de l'article 57 du Code de Procédure Pénale exigent la présence de la personne au domicile duquel la perquisition a lieu, sauf impossibilité ;

Attendu que le juge d'instruction avait l'obligation de prendre toutes mesures utiles, d'autant qu'il s'agissait aussi de la perquisition d'un cabinet d'avocat, pour assurer la présence de celui-ci lors de la perquisition ;

Attendu que la garde à vue qui n'avait que cet objectif puisqu'il était prescrit de ne pas entendre Charles DEBBASCH pour préserver les droits de la défense, ne peut être qualifiée d'acte illégal alors qu'il est protecteur de ses droits en ce qu'elle lui offrait la faculté d'assister à la perquisition ;

Qu'ainsi le juge d'instruction a justement utilisé la garde à vue pour les nécessités de l'enquête et pour se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code de Procédure Pénale ;

Que c'est en vain qu'il est allégué que cet acte est illicite ;

* Sur la jonction au fond :

Attendu que le Tribunal a prononcé la jonction des incidents et exceptions au fond ;

Attendu que la Cour de Cassation rappelle régulièrement le caractère impératif de cette jonction, hors le cas où la décision immédiate sur l'incident est commandée par une disposition qui touche l'ordre public ;

Attendu que l'article 459, alinéa 4 du Code de Procédure Pénale qui prévoit des dérogations au principe de la jonction immédiate n'impose pas, sous réserve de dispositions impératives contraires, à la juridiction saisie d'une exception intéressant l'ordre public de se prononcer sur celle-ci par une disposition distincte ; qu'en l'espèce aucune disposition relative aux incidents et exceptions soulevés n'imposait au Tribunal de statuer par jugement distinct ;

* * *

SUR LE FOND

- Sur la création de la société ART TECHNICAL RESEARCH

Attendu que Charles DEBBASCH, dans un premier temps, a déclaré ne pas connaître l'existence de cette société ; que pour étayer cette affirmation, il a relaté devant le juge d'instruction que lors de l'interrogatoire mené par les gendarmes du 17 février 1993 "le nom même de la société ART TECHNICAL RESEARCH (lui) était inconnu" ; qu'il ne lui fut révélé que par des articles de presse ou par des productions faites en justice par la famille VASARHELYI ; qu'il a ajouté, se contredisant alors, que la constitution de cette société fut souhaitée par la famille VASARHELYI afin d'éviter "La captation exclusive par Michèle VASARHELYI et P. BOSCH" des sommes provenant des redevances internationales ; que dans le but et compte tenu de la mission que lui avait confié la famille VASARELY, il les a adressées à Maître TURCON, spécialisé en cette matière pour régler cette captation des royalties internationales ;

Attendu que cette version des faits est totalement infirmée par les témoins .

Attendu que Jack SOLOMON en sa qualité de représentant de la société CIRCLE FINE CORPORATION était en relation d'affaires avec Victor VASARHELYI depuis 1980 ; qu'il avait négocié avec le peintre dans les années 1986 les droits portant exclusivité pour les éditions de l'artiste concernant les Etats Unis, le Canada, puis le Japon ; que dans le cadre de ses engagements il a versé jusqu'en 1989 les sommes revenant à l'artiste par chèques remis à Lucia TELESINSKI qui en tenait la comptabilité ;

Attendu que c'est en octobre 1989 que Charles DEBBASCH lui a fait part de son projet de création d'une société suisse par laquelle devait transiter les sommes dues ; qu'il lui a été expliqué par Charles DEBBASCH que c'était un moyen légal de payer moins d'impôt au Trésor Public ; que lors de sa venue en France Jack SOLOMON a remis deux chèques de 50.000 dollars et de 308.393 dollars à Charles DEBBASCH, le premier le 5 octobre 1989, le second le 22 mai 1990 ; que par la suite la totalité des versements effectués par Jack SOLOMON ont transité en Suisse jusqu'à l'intervention de Michèle VASARHELYI qui a mis fin à ces pratiques ; que la totalité des sommes ainsi déposées sur le compte de la société ART s'élevaient à 2.300.000 francs ;

Attendu que Lucia TELESINSKI, dans ses premières déclarations, a désigné ainsi Charles DEBBASCH comme l'initiateur de ce système présenté par lui comme devant permettre une diminution de la charge fiscale ; qu'elle a confirmé l'appréhension par ce dernier des deux chèques de 50.000 et 308.393 dollars ;

Attendu que ces déclarations sont confirmées par Eric TURCON ; que Charles DEBBASCH lui avait fait part de son souhait de créer la société ART pour le compte de Victor VASARHELYI ; que cette société étrangère avait pour objet de rémunérer M. ZUSSEAU, technicien de l'ART qui devait, selon lui, adapter l'oeuvre PLANE en trois dimensions ; que c'est mandaté par Charles DEBBASCH qu'il est intervenu auprès de Maître TOURNAIRE pour créer cette société ;

Attendu que ces témoignages concordants démontrent que c'est sur l'initiative de Charles DEBBASCH que les sommes jusque là versées habituellement par M. SOLOMON directement à Victor VASARHELYI en France, ont été déposées sur un compte bancaire suisse ; que l'objectif poursuivi en créant cette société étrangère, n'était pas, comme il le prétendait, de mettre fin aux malversations de Michèle VASARHELYI, assertions contredites notamment par Jack SOLOMON qui exclut celle-ci de toute négociation dans ces affaires jusqu'au décès de Claire VASARHELYI, mais de disposer de ces fonds à son profit en évitant toute possibilité de contrôle de la famille VASARHELYI sur les versements effectués par Jack SOLOMON ;

Attendu, en effet, que les virements de la société civile FINE ART CORPORATION déposés sur le compte ART ont été versés par l'étude de Me TOURNAIRE à M. TURCON qui les a remis à Charles DEBBASCH ; qu'il est établi, en outre, qu'un premier versement de 45.000 dollars a été effectué auprès d'un dénommé M. MORO qui a été formellement identifié par Mme BURKI, secrétaire de Me TOURNAIRE, comme étant Charles DEBBASCH ;

Attendu que ce dernier a admis avoir servi d'intermédiaire à cette occasion pour remettre les fonds ainsi récupérés en Suisse entre les mains de l'artiste qui lui en donna quittance ;

Mais attendu que les experts désignés pour examiner ces quittances dactylographiées portant la signature VASARELY relevaient qu'aucune des machines saisies à la fondation à Annet ou à Gordes n'avait pu être à l'origine des mentions portées sur ces documents ;

Qu'il était établi que les quittances, datées du 29 juin 1990 et du 10 juillet 1990, étaient en réalité des photocopies de quittances postérieures, la date ayant été simplement changée au moyen d'un dateur ; que la signature de la quittance du 10 août 1990 avait été décalquée ; qu'il en était probablement de même de celle du 20 juillet 1990 ; que de même l'expert observait que les correspondances de comparaison provenant du cabinet de Charles DEBBASCH présentaient une similitude avec les quittances des 16 et 31 juillet 1990 qui avaient été utilisées pour produire des photocopies ;

Attendu que les déclarations de Lucia TELESINSKI confortent ces conclusions expertales puisqu'elle a précisé, devant le juge d'instruction, que les quittances produites ne revêtaient pas les caractères des machines à écrire dont elle disposait à Annet sur Marne ; qu'il y avait deux machines ; qu'une était mécanique et ne servait plus depuis longtemps et une électrique ; qu'une troisième machine, probablement une Olympia, appartenait à Claire VASARHELYI ; que ces caractères étaient très irréguliers ; qu'elle exclut formellement l'utilisation de ces machines pour l'élaboration des quittances litigieuses, mais aussi celle d'un dateur à Annet ;

Attend qu'elle a évoqué également l'habitude de Victor VASARHELYI de signer à diverses personnes des feuilles vierges ; qu'il suffisait de lui en expliquer le motif pour qu'il s'exécute ;

Attendu que Charles DEBBASCH lui a bien demandé si elle détenait des feuilles vierges portant la signature de l'artiste et si elle possédait une vieille machine à écrire ; qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de quittance dactylographiée établie par le peintre ; qu'en effet, si elle constate que celle manuscrite du 11 juin 1990 portant sur 200.000 francs a été notée dans son agenda, aucune autre des quittances produites par Charles DEBBASCH n'y est mentionnée ;

Attendu qu'il a été observé que Charles DEBBASCH avait fait état dans ses déclarations de 4 ou 5 remises de fonds ; qu'il produisait pourtant 11 quittances dont la première était très postérieure au premier retrait de fonds et la dernière était antérieure au dernier retrait de janvier 1991 ;

Attendu qu'un autre exemple des invraisemblances des explications avancées par Charles DEBBASCH a été illustrés à l'audience ; que celui-ci, interpellé à l'audience par une des parties civiles qui s'étonnait qu'un professeur de droit s'implique dans le transport irrégulier de fonds en espèces depuis la Suisse, inventait alors l'existence d'un tiers auquel il aurait confié les fonds remis par Eric TURCON pour passer la frontière ; qu'il en aurait repris possession par la suite afin de les remettre au peintre ;

Attendu que pour expliquer l'importante différence entre le montant des sommes retirées par Eric TURCON sur le compte ART et la somme totale portait sur les quittances, Charles DEBBASCH a affirmé avoir remis ces fonds en espèces à Pierre et André VASARHELYI à l'occasion d'une rencontre dans un café ;

Attendu que les intéressés ont violemment rejeté cette affirmation faisant valoir que ce n'était pas dans les habitudes du peintre de confier ses affaires financières à sa famille, ni à Charles DEBBASCH de procéder à la remise de fonds sans reçu ;

Attendu QUE Charles DEBBASCH a imaginé également, selon les témoignages de Eric TURCON et de M. GAMBLAT, de mettre en cause Michèle VASARHELYI en la désignant, si cela s'avérait nécessaire, comme la bénéficiaire des fonds remis par l'étude de Me TOURNAIRE ; que dans cette optique il a exigé que n'apparaisse pas sur les quittances l'identité de la personne à laquelle devait être remis les fonds ;

Attendu, en outre, qu'il est ainsi établi qu'à l'exception du document manuscrit daté du 11 juin 1990, les quittances produites par Charles DEBBASCH ont été confectionnées par ce dernier à partir de feuilles vierges portant la signature de l'artiste, ou comme celle du 10 août 1990 par l'apposition d'une signature obtenue par décalque ; qu'ainsi ces quittances sont des faux ne justifiant nullement la remise de fonds à l'artiste ;

Attendu que ces fonds ou une partie de ceux-ci se retrouvent en réalité dans le patrimoine de Charles DEBBASCH après avoir transité sur les comptes de sa concubine, Marie-Hélène OTTAVY, veuve LAMBERT ;

Attendu qu'il a été constaté qu'en 1989-1990 des fonds ont approvisionné les comptes de Charles DEBBASCH, soit les sommes de 1.335.448,67 francs pour le compte PARIBAS, 300.000 francs le 27 février 1990 sur le compte CAISSE D'EPARGNE de Grenoble et 170.000 francs le 16 février 1990 sur le compte BNP de Grenoble ;

Attendu que la somme de 1.335.448,67 francs proviendrait, selon lui, d'un prêt de sa concubine Marie-Hélène OTTAVY qui aurait perçu ces fonds de son mari avant son mariage et les auraient conservé dans un coffre ;

Mais attendu que cette explication était infirmée par l'enquête qui regroupait divers témoignages de l'entourage de M. LAMBERT ; que ce dernier n'avait pu détenir une telle somme ; que Marie-Hélène OTTAVY n'était pas crédible lorsqu'elle affirmait que ces fonds avaient été conservés dans un coffre ; qu'ils ne leur rapportaient aucun intérêt alors qu'au cours de cette même période elle avait procédé à des investissements financiers par des prêts générant le paiement d'intérêts ; qu'il n'était pas vraisemblable que Charles DEBBASCH ait eu recours à ce prêt consenti par sa concubine eu égard au montant des sommes figurant au crédit de son compte bancaire en Suisse ;

Que la nature même de ce versement qui ne prévoit pas d'intérêt et qui n'a pas été remboursé même après le délai contractuellement fixé de 10 ans, ne peut être qualifié de prêt ; qu'il s'agit en réalité nécessairement de fonds provenant des détournements réalisés par Charles DEBBASCH depuis la société ART au préjudice de Victor VASARHELYI ;

Attendu que Charles DEBBASCH doit être retenu dans la prévention d'abus de confiance et de faux et usage de faux ;

* * *

*** Sur les détournements de fonds constatés dans le livre de banque**

Attendu que la comptabilité de la fondation était établie notamment d'après les inscriptions mentionnées sur le livre banque ;

Attendu que la fondation détenait deux comptes bancaires, l'un ouvert à la BNP tenu par Sylvie BRETON à compter de 1989, l'autre au siège du CREDIT LYONNAIS tenu par M. LANGERON ;

Attendu que les détournements imputés à Charles DEBBASCH ont été enregistrés sur ce dernier compte ;

Attendu que Charles DEBBASCH conteste le bien fondé de ces délits pour être prescrits, mais aussi parce que les dépenses critiquées sont justifiées et ont été engagées dans l'intérêt de la fondation ;

Attendu que la jurisprudence en matière de prescription de l'abus de confiance a évolué ; qu'auparavant le point de départ était fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

Attendu que désormais il est admis que ce délit se prescrit trois ans après la date de présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment en charge ;

Attendu, cependant, que cette inscription en comptabilité de l'opération abusive doit être faite dans un seul souci d'information, ce qui suppose que l'enregistrement de la dépense en comptabilité soit normalement identifiable et compréhensible pour permettre aux associés d'apprécier la nature de cette dépense et la contester éventuellement ;

Or, attendu que ces dépenses ont été relevées par les enquêteurs sur le livre banque intitulé M. Charles DEBBASCH, fondation VASARELY, ouvert au CREDIT LYONNAIS, compte tenu par Pierre LANGERON, enseignant à la faculté ;

Attendu que celui-ci a relaté qu'il "constatait parfois quelques mois après des dépenses importantes dont (il) ignorait l'origine ou la nature" ; qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants et devait parfois demander la photocopie des chèques à la banque pour connaître le montant de la dépense ; qu'il a ajouté avoir été parfois dubitatif sur les explications données par Charles DEBBASCH sur ces dépenses engagées selon ses seules affirmations comme étant dans l'intérêt de la fondation ; qu'il y avait d'importantes notes de frais pour lesquelles "il lui était impossible à son niveau de contrôler si ces dépenses avaient un rapport avec les activités de la fondation ou si c'était à titre privé" ; qu'ainsi manifestement la seule inscription sur un livre comptable de dépenses engagées par Charles DEBBASCH, dont certaines n'étaient accompagnées d'aucune facture, ne permet pas d'affirmer que les membres de la fondation et son conseil d'administration en étaient informés, d'autant que l'absence d'un commissaire aux comptes, devenu obligatoire mais jamais désigné, a privé notamment Victor VASARHELYI et sa famille de la possibilité d'être informés de ces détournements qui ne sont apparus qu'au cours de l'enquête ; qu'il ne peut être soutenu que la prescription des faits d'abus de confiance résulte de la seule inscription des dépenses inscrites en comptabilité, dès lors que ces écritures ne permettaient ni leur identification ni leur compréhension ; que seules les investigations menées dans le cadre de l'instruction ont permis de les révéler et d'apprécier leur nature ;

Attendu que les travaux de rénovation de l'appartement situé rue des Eaux à Paris, appartenant à Charles DEBBASCH, ont été dirigés par Claudie JOUANNE ; que celle-ci, sur les ordres de Charles DEBBASCH, a exigé des artisans intervenants sur ce chantier l'établissement des factures au nom de la fondation ; qu'elles leur furent réglées par celle-ci ;

Attendu que les factures retrouvées totalisaient un montant des travaux de 700.000 francs ; que les détournements réalisés au préjudice de la fondation ont été évalués à 324.148 francs ; que le solde concernant des travaux de peinture a été réglé par le DAUPHINE LIBERE pour 100.000 francs, étant précisé que Charles DEBBASCH avait pris en charge les travaux de rénovation à hauteur de 190.000 francs ;

Attendu que Claudie JOUANNE a confirmé que, contrairement aux explications avancées par Charles DEBBASCH, elle n'avait eu comme activité pour le compte de la fondation qu'un projet d'étude de décoration d'une salle d'exposition ; que ses honoraires, fixés à 15.000 francs, avaient été inclus dans la facture présentée et payée par la fondation ;

Attendu que ces déclarations sont identiques à celles de M. FAYET, alors dirigeant de la menuiserie St Jean à Reims qui expliquait que les paiements de deux factures de menuiserie de 147.249,03 francs et de 87.949 francs avaient été opérées par la fondation alors que les travaux concernaient l'appartement rue des Eaux à Paris ;

Attendu que M. KARA a confirmé avoir, à la demande de Claudine JOUANNE, facturé des travaux d'électricité au nom de la fondation alors qu'ils avaient été effectués dans l'appartement de Charles DEBBASCH ;

Attendu que les dénégations de Charles DEBBASCH ne sont pas sérieuses, surtout lorsqu'il prétend que la facture du menuisier concernait effectivement la confection de caisses pour transporter des oeuvres d'art, ce qui représentait un nombre considérable de caisses manifestement sans rapport avec les besoins de la fondation et dont l'existence n'a jamais été prouvée ;

Attendu que ces paiements indus, effectués par la fondation au profit du prévenu, s'élevaient à 324.148,03 francs,

Attendu qu'il doit être retenu dans les liens de cette prévention ;

Attendu que le compte bancaire de la fondation mentionnait le paiement de 3 chèques émis au nom de RADIO MIRABEAU qui avait été créée, d'après les déclarations de Odile PEYRIDIER, son épouse, par Charles DEBBASCH ; que les chèques de 5.000 francs et 7.116 francs auraient été payés en rétribution des annonces publicitaires diffusées par cette radio au profit de la fondation ; que même s'il n'est pas d'usage, selon les responsables des autres radios locales entendus, de se faire rétribuer cette prestation, elle peut être admise ;

Que, par contre, tel n'est pas le cas de la dépense de 158.545 francs ; qu'aucune facture n'est produite à l'appui de cette demande ; que cette dépense n'est pas justifiée ; qu'elle ne l'est pas également au vu des explications données par Charles DEBBASCH qui prétend qu'il aurait été donné mission à cette radio, ou plus exactement aux collaborateurs de celle-ci, de réaliser une promotion publicitaire incluant une campagne d'affichage chez les commerçants notamment ; que l'utilité de s'adresser à une radio pour une telle campagne n'est d'ailleurs pas démontrée ;

Attendu qu'ainsi cette dépense n'a pas été engagée dans l'intérêt de la fondation ;

Attendu qu'il en est de même de l'abonnement au BULLETIN QUOTIDIEN et au REPUBLICAIN 13, initialement souscrit d'ailleurs au nom de Charles DEBBASCH et envoyé à l'adresse de son cabinet d'avocat à Paris ;

Attendu que l'achat d'ouvrages édités par Dalloz pour un montant de 4.950,15 francs n'est accompagné par aucune facture ; que cet achat n'apparaît pas d'une utilité fondamentale pour une fondation artistique ayant par ailleurs une convention avec l'Université apte à lui apporter ses connaissances en matière juridique ;

Attendu que la saisie du livre la SOCIETE FRANCAISE co-écrit par Charles DEBBASCH et PONTIER aux éditions Dalloz a été réglée par la fondation au moyen de deux chèques de 5.000 francs et 2.845 francs au profit de Mme LAPRAYE, au motif que pour des raisons de confidentialité, Charles DEBBASCH avait préféré engager une tierce personne pour effectuer cette tâche qui incombait aux secrétaires de l'Université ; que cette explication ne justifie pas la prise en charge de cette dépense par la fondation alors qu'elle devait être imputée, selon Charles DEBBASCH, à l'Université ;

Attendu que sa concubine, Marie-Hélène OTTAVY, a perçu un chèque de 13.000,50 francs daté du 6 juillet 1998 ; que dans un premier temps celle-ci ne se rappelait plus la nature de la prestation fournie ; qu'elle indiquait par la suite avoir réalisé des recherches de jurisprudence sur les fondations ; que, toutefois, il n'était retrouvé aucun rapport établi par celle-ci dans les archives de la fondation pour justifier cette dépense ;

Attendu que Eric TURCON a bénéficié de la remise de trois chèques émis par la fondation à l'initiative de Charles DEBBASCH ;

Attendu que le premier, d'un montant de 46.000 francs daté du 7 juin 1985, concernait, selon son bénéficiaire, la rémunération de son intervention dans le différend opposant Victor VASARHELYI aux époux LESNICK au sujet de VASARELY CENTER à New York ; que le deuxième, de 18.000 francs du 9 septembre 1988, réglait des honoraires concernant les aspects juridiques liés aux sculptures et divers multiples exposés à la fondation ; que le troisième, de 22.500 francs, couvrait les frais d'un voyage aller-retour Paris-Hong-Kong dont le but avancé était de négocier dans des conditions plus avantageuses, que sur le continent, l'édition d'un livre guide sur la fondation ;

Attendu que cette explication n'apparaît pas vraisemblable compte tenu de l'absence de tout élément sur la possibilité d'éditer ce livre guide et sur son coût, mais aussi eu égard aux déclarations de Eric TURCON lui-même qui reconnaît n'avoir consacré qu'une demi journée à une prétendue négociation avec l'imprimeur ;

Attendu que le premier chèque rémunère une prestation dont a bénéficié Victor VASARHELYI dans son conflit l'opposant aux époux LESNICK ; que dans ce conflit la fondation n'était pas partie prenante ; que d'ailleurs Michèle VASARELY précisera que son beau-père avait réglé à Eric TURCON ces honoraires ; que s'agissant du deuxième chèque, il était fait observé à nouveau que les consultations juridiques devaient bénéficier gratuitement à la fondation selon les engagements même pris par Charles DEBBASCH et mentionnés dans la convention passée avec l'Université ;

Attendu que ces versements totalisant un montant de 86.500 francs, effectués à l'initiative de Charles DEBBASCH, doivent être retenus dans la prévention ;

Attendu que de même, Me SALER a bénéficié irrégulièrement du paiement de 26.360,52 francs rémunérant son intervention auprès de Jeanine BODENSCHATZ dans le seul intérêt de Charles DEBBASCH qui reprochait à celle-ci des propos le diffamant selon lui ; qu'en toute hypothèse ces honoraires ne pouvaient être imputés en charge dans la comptabilité de la fondation ;

Attendu que, par contre, apparaissent justifiés les frais engagés pour payer une partie des frais des secrétaires de Charles DEBBASCH, dès lors qu'elles pouvaient être amenées à consacrer de leur temps de travail au profit de la fondation ; que cette participation évaluée forfaitairement doit être en conséquence admise ainsi d'ailleurs que la fraction des charges destinés à payer la formation informatique de celles-ci ; qu'il doit être relevé de ce chef de la prévention ;

Attendu qu'à l'appui du paiement du vol AIR FRANCE/AUTRICHE de 35.171,31 francs, enregistré en comptabilité, il n'est présenté aucune justification ;

Attendu toutefois qu'aucun élément ne vient établir que cette dépense a été engagée à l'initiative du prévenu ; qu'il doit bénéficier d'une relaxe ;

Attendu que l'oeuvre POLAIRE avait été remise en dépôt pour être exposé dans le bureau de Charles DEBBASCH ; que, certes celui-ci a conservé cette oeuvre alors même qu'il n'était plus président de la fondation ; qu'il l'a toutefois remise par l'intermédiaire de son conseil lorsqu'une demande a été régularisée ; qu'il n'est pas établi qu'antérieurement il ait manifesté une attitude pouvant caractériser l'élément intentionnel de ce délit d'abus de confiance ; qu'il doit, sur ce point, également bénéficier d'une relaxe ;

* Sur le détournement des oeuvres AVEG - HAZAY - REES - OSTOR - FONDAU et IMBITUBA2

Attendu que Charles ETASSE, concierge de la Fondation, a fait état, dans ses déclarations, de la visite tôt un dimanche matin courant 1989 - 1990, de Pierre LUCAS et de Charles DEBBASCH, qui ont enlevé avec son aide des tableaux entreposés dans la réserve au moyen d'une fourgonnette Trafic ;

Attendu que le caractère inhabituel de cette visite l'avait incité à le mentionner sur le registre tenu à cet effet et à informer Bertrand THOMAZO ;

Attendu que Pierre LUCAS reconnaît s'être rendu à la fondation pour récupérer une partie des oeuvres acquises par l'intermédiaire de Victor VASARHELYI mais appartenant à son petit fils Pierre VASARHELYI ;

Attendu que Charles DEBBASCH niait être venu sur place, mais confirmait la réalité de la transaction justifiant la présence de Pierre LUCAS à la fondation ce jour là ;

Attendu que pourtant Charles DEBBASCH, étant seul à détenir les clefs de la remise avec M. THOMAZO, l'accès à la réserve de la fondation n'était pas possible pour Pierre LUCAS hors sa présence ;

Attendu, en outre, que si Pierre LUCAS a soutenu que les oeuvres enlevées étaient entreposées à l'extérieur, cela était contesté par le témoignage de Charles ETASSE, mais aussi par Pierre VASARHELYI ;

Attendu que la transaction à laquelle se réfère Pierre LUCAS portait sur la vente de 6 oeuvres données par Victor VASARHELYI à Pierre VASARHELYI pour permettre à celui-ci de financer l'achat d'un appartement ;

Attendu que la vente portait sur les oeuvres suivantes, selon la lettre datée du 22 août 1989 de Victor VASARHELYI :

- AIRE
- SCHWARTZ
- TANCE
- KET KAB
- RANGE
- KATAXO

Attendu que le transport de ces oeuvres a été réalisé, depuis Annet jusqu'au domicile de Pierre LUCAS à Marseille, par les transports MORIN selon une facture du 27 octobre 1989 mentionnant 6 tableaux ;

Attendu que ces éléments contredisent les déclarations de Pierre LUCAS ; qu'il n'avait alors aucune raison de se déplacer à la fondation, les oeuvres lui ayant été livrées directement ;

Attendu qu'il a soutenu cependant n'avoir reçu qu'une partie des tableaux par l'intermédiaire des transports MORIN ; que les tableaux retrouvés entreposés au domicile de sa mère par les enquêteurs étaient identifiés comme étant : REES - OSTOR - FONDAU - IMBITUBA2 - KATAXO - KET KAB - RANGE - TANCE - AIRE - AVEG et HAZAY ;

Attendu que pour expliquer la possession de ces oeuvres, Pierre LUCAS prétendait avoir acheté à Pierre VASARHELYI les toiles REES - OSTOR - FONDAU - IMBITUBA2, mais aussi KATAXO - KET KAB - RANGE et TANCE ; qu'il ajoutait que les oeuvres AVEG - HAZAY et AIRE lui avaient été offertes par Victor VASARHELYI et SURES par la fondation lors de son départ à la retraite ; qu'il précisait que ces négociations avaient eu lieu à Annet le 23 novembre 1989 avec Victor VASARHELYI comme seul interlocuteur ; qu'il avait réglé cet achat au moyen d'un chèque de 400.000 francs établi à l'ordre de Pierre VASARHELYI ; qu'il ignorait à ce moment là que parmi les oeuvres choisies, FONDAU et IMBITUBA2 se trouvaient en dépôt à la fondation, et que REES et OSTOR avaient été acquis par la fondation pour l'exposition de Séoul ; qu'il justifiait ainsi son déplacement à la fondation pour récupérer ces oeuvres ;

Mais attendu que Pierre LUCAS ne pouvait ignorer que les oeuvres AVEG - HAZAY - REES et OSTOR, mais aussi FONDAU et IMBITUBA2, faisaient partie des tableaux prévus pour l'exposition de Séoul ; que Pierre LUCAS avait lui-même faxé le 3 octobre 1989 une liste mentionnant les oeuvres devant figurer à cette exposition, comprenant celles-ci ;

Attendu que Bernard THOMAZO, troublé par cette visite imprévue dans les réserves de la fondation par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS, avait établi une liste les jours suivants cet enlèvement, concernant les 20 tableaux acquis spécialement par la fondation pour l'exposition de Séoul et parmi ceux-ci figuraient les tableaux AVEG - HAZAY - OSTOR - REES ; qu'il relevait également l'absence des oeuvres FONDAU et IMBITUBA2 qui étaient en dépôt à la fondation mais étaient la propriété de Victor VASARHELYI ; qu'il expliquait que cette disparition des oeuvres prévues pour Séoul avait compliqué sa tâche, notamment pour retrouver une surface d'exposition identique à celle initialement prévue ;

Attendu que la version de Pierre LUCAS est en contradiction avec sa lettre produite par Charles DEBBASCH en cours de procédure, datée du 30 octobre 1989, récapitulant les oeuvres achetées, alors que, selon ses propres déclarations, les négociations portant sur cet achat s'étaient déroulées après le 23 novembre 1989, soit un mois après l'établissement de ce courrier ; qu'en outre, ce document fait état des oeuvres ARIES - AVEG et HAZAY, tableaux qu'il prétendait, par la suite, lui avoir été offerts par Victor VASARHELYI ;

Attendu qu'il s'ensuit que la vente de 6 tableaux réalisée par Pierre VASARHELYI au profit de Pierre LUCAS n'a aucune relation avec l'enlèvement des oeuvres effectué de concert à la fondation par Pierre LUCAS et Charles DEBBASCH ; qu'il s'agit d'une des péripéties de ce marché parallèle auquel fait allusion Pierre LANGERON qu'"il savait, dit-il et qu'il réprouvait" ; que la réaction de Bernard THOMAZO, soucieux de répertorier les toiles manquantes et de reconstituer le nombre de toiles envoyées à Séoul après s'en être ouvert à Charles DEBBASCH, démontre également la réalité de cet enlèvement irrégulier et l'incohérence des explications avancées par les prévenus ;

Attendu que l'examen des certificats d'authenticité vient corroborer cette constatation ;

Attendu que les certificats accompagnant les oeuvres retrouvées aux domiciles de Pierre LUCAS présentaient la particularité suivantes :

- les oeuvres KATAXO - KET KAB - RANGE - TANCE - AIRE, vendues régulièrement par Pierre VASARHELYI, étaient manuscrits de la main de Victor VASARHELYI sur des papiers à entête d'Annet sur Marne ;

- les oeuvres litigieuses REES - FONDAU - IMBITUBA2 - AVEG et HAZAY étaient dactylographiés sur des papiers sans aucune entête et possédaient une mention différente "certificat d'authenticité et de propriété

Attendu que les experts désignés relevaient que ces derniers certificats avaient été obtenus avec une matrice en photocopie sur laquelle avaient été rajoutées les caractéristiques de l'oeuvre ; qu'il en ressortait que contrairement aux certificats manuscrits se rapportant aux oeuvres vendues par Pierre VASARHELYI à Pierre LUCAS, ces certificats dactylographiés étaient des faux ; qu'il s'en déduit que manifestement les oeuvres enlevées à la fondation ne pouvaient être celles ayant fait l'objet d'une transaction avec Pierre VASARHELYI ; qu'à ces dernières étaient joints des certificats reconnus authentiques ;

Attendu que s'agissant des toiles qui auraient été offertes par Victor VASARHELYI, AVEG - HAZAY et AIRE, tous les proches du peintre sont unanimes à décrire Pierre LUCAS comme n'étant pas intime de l'artiste ; que les contacts se faisaient presque exclusivement par l'intermédiaire de Charles DEBBASCH et qu'il n'était pas dans les habitudes du peintre de procéder à des cadeaux dont il est fait remarquer que la valeur marchande dépassait le prix d'achat des 6 oeuvres payées 400.000 francs ;

Attendu que Pierre VASARHELYI, mais aussi L. LEINSKY, contestaient la réalité de ces cadeaux ;

Attendu que sur ce point aussi, les explications des prévenus ne sont pas cohérentes ; qu'elles n'ont été avancées par les prévenus que pour tenter de justifier leur présence à la fondation, le dimanche matin vers 6 heures 30 et la disparition d'oeuvres retrouvées chez Pierre LUCAS ;

Attendu, sur la prescription soulevée, qu'il convient de se référer aux déclarations de Bernard THOMAZO, de Pierre LANGERON, pour observer que le premier a rencontré des difficultés pour reconstituer les stocks existants après cet événement ; qu'il déclare s'être alors aperçu que le suivi des oeuvres était impossible, "on n'arrivait que difficilement à établir le chemin suivi dans le passé par les oeuvres, cela est dû aux nombreux transferts entre Annet et la fondation" ;

Attendu que Pierre LANGERON témoigne que les oeuvres qui ont été emportées par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS n'étaient pas répertoriées sur les inventaires de la fondation, car elles se trouvaient là officieusement ;

Attendu certes que Pierre VASARHELYI a émis des doutes quant à la régularité de cet enlèvement des oeuvres ; qu'il s'en est ouvert à son grand-père qui l'a rassuré, car selon lui ces oeuvres devaient revenir après l'exposition de Séoul ;

Attendu qu'il ne s'agissait que de doutes ; que ce n'est qu'en 1994, lorsque Me DUPLAA, huissier de justice, mandaté pour procéder à l'ouverture des scellés mis sur les réserves de la fondation, et pour dresser un inventaire, que les représentants de la fondation et le peintre ont été en mesure de constater la disparition des oeuvres ; que c'est en vain, en conséquence, que la prescription est soulevée ;

* * *

** Sur les faux certificats d'authenticité mettant en cause Pierre LUCAS*

Attendu qu'il est justement soutenu que les certificats argués de faux sont datés du 9 mai 1990 ; que le délit de faux était prescrit à compter du 10 mai 1993 ;

Qu'en l'absence d'acte interruptif de prescription, le réquisitoire supplétif pour faux et usage étant daté du 7 octobre 1996, le délit de faux est prescrit ;

Attendu que s'agissant de l'usage, seul le certificat concernant l'oeuvre HAZAY, qui a été vendue, peut être retenu au titre d'usage de faux ;

Or, attendu qu'aucun élément ne vient établir un usage de ce certificat postérieurement à la vente de cette oeuvre, soit en mai 1990 ; que cet usage est également prescrit ;

* * *

* Sur l'abus de biens sociaux au préjudice de la société MONTVERT

Attendu qu'il est reconnu par Pierre LUCAS que l'achat des oeuvres appartenant à Pierre VASARHELYI pour un montant de 400.000 francs a été acquitté par un chèque émis par la société MONTVERT ;

Attendu que cette société n'avait pas pour objet social le commerce des oeuvres d'art ; qu'elle n'avait plus d'activité effective lors de l'acquisition ;

Attendu, par ailleurs, que cette transaction n'apparaît pas en comptabilité ; que surtout la vente d'une des oeuvres ayant dégagé une plus value n'a pas été enregistrée en profit ; que Pierre LUCAS détenait les oeuvres et en était propriétaire puisque les certificats le désignaient comme tel ;

Attendu que ces faits constituent les délits d'abus de biens sociaux ;

* * *

* Sur les détournements des sommes perçues par Pierre LUCAS pour la fondation

Attendu qu'en 1988, date de son départ à la retraite en qualité de secrétaire général de la fondation, Pierre LUCAS était missionné par Charles DEBBASCH pour développer les ventes d'oeuvres de Victor VASARHELYI à l'étranger ; qu'il est constant, selon les témoignages de Pierre LANGERON, de Bernard THOMAZO notamment, que ce domaine s'est développé intensément ; qu'il restera toutefois le domaine réservé de Pierre LUCAS et de Charles DEBBASCH ;

Attendu, s'agissant des sommes perçues à l'occasion de transaction avec la galerie AM LINDENPLATZ, que le responsable de cette galerie, M. PRANTL, avait reçu de la fondation des oeuvres VASARELY pour son exposition qui eut lieu en septembre - octobre 1989 ;

Attendu que sur les documents comptables produits par M. PRANTL, figuraient des remises de 20 % sur le prix fixé par la fondation ; qu'il expliquait que pour chaque oeuvre le prix global était diminué d'un abattement de 20 %, mais qu'en réalité cet abattement était remis à Pierre LUCAS ; que cette remise était le plus souvent acquitté par la signature de Pierre LUCAS qui le reconnaît ; que selon ces modalités la fondation ne percevait que 80 % du prix de vente qu'elle avait pourtant fixé elle-même ; que les 20 % restant représentaient le sommes appréhendées par Pierre LUCAS ;

Attendu que les enquêteurs relevaient que par une facture du 22 mars 1989 la fondation avait vendu 80 sérigraphies MENERBES 2 pour un montant de 80.000 francs et par une facture du 23 février 1990, 165 sérigraphies KAGLO III pour un prix de 240.000 francs ;

Attendu qu'elles étaient rédigées et signées de la main de Pierre LUCAS qui admettait avoir perçu ces sommes ;

Attendu que l'enquête a révélé que Pierre LUCAS avait perçu, selon ce système de remises fictives, une somme d'environ 820.000 francs ;

Attendu que Jeanine BODENSCHATZ, propriétaire d'une galerie d'Art à Bale, décrivait les mêmes modalités de paiement pratiquées lors des ventes de tableaux à la demande de Pierre LUCAS ;

Attendu qu'elle expliquait n'avoir obtenu que rarement des factures ; que l'absence de ces documents, le paiement en espèces des oeuvres d'art par des retraits en espèces dans son établissement bancaire rendaient très opaques les transactions effectuées par Pierre LUCAS ;

Attendu, toutefois, que Jeanine BODENSCHATZ a rappelé avoir acheté 150 lithographies à la fondation, payées 38.000 francs à la commande et 96.000 francs à la livraison ; qu'un bordereau de change du 10 novembre 1989 attestait cette transaction pour un montant de 135.228 francs remis à Pierre LUCAS ; que cependant aucune mention de cet encaissement n'avait été portée en comptabilité de la fondation ;

Attendu que Jeanine BODENSCHATZ avait émis, à l'occasion de l'exposition de 1990, un chèque d'un montant de 66.899 francs à l'ordre de la fondation et un second d'un montant de 47.930 francs au profit de Pierre LUCAS ;

Attendu qu'à l'occasion de la vente des oeuvres ALOM et CHAND R il apparaissait que les factures émises avaient été rédigées, selon les mêmes modalités que celles décrites par M. PRANTL et portaient la mention d'une remise de 20 % encaissée par Pierre LUCAS ;

Attendu que Jeanine BODENSCHATZ a affirmé que la facture de la vente de sérigraphies et foulards du 20 janvier 1990 portait une remise d'un montant de 21.703,60 francs encaissés en espèces par le prévenu ;

Attendu que le produit de la vente de la toile NUTT.A, cédée à son amie, Mme BINDSCHEDLER pour un montant de 62.000 francs suisses n'était pas enregistré dans la comptabilité de la fondation ;

Attendu qu'il était établi que des versements effectués par Jeanine BODENSCHATZ se retrouvaient dans un compte ouvert au nom de ce dernier à la SOCIETE DE BANQUE SUISSE, soit :

- le 16 septembre 1988 les montants de 1960 Francs Suisses et 7.840 francs français ;
- le 6 janvier 1989 un chèque d'un montant de 9.000 Francs Suisses et des espèces pour 3.300 Francs Suisses ;
- le 12 janvier 1989 un chèque de 3.530 Francs Suisses ;

Attendu que les sommes détournées chiffrées par les enquêteurs s'élèvent à 284.148 francs ;

Attendu que Pierre LUCAS ne conteste pas le principe de l'encaissement des remises ;

Attendu qu'il conclut que sa créance provient de commissions initialement prévues, qui ne lui furent pas versées ; que cette créance devrait être compensée avec les sommes qu'il a prélevées et qu'il y a ainsi annulation de la dette à l'égard de la fondation et absence de délit à son encontre ;

Attendu que s'agissant du produit de la vente des sérigraphies, il affirme l'avoir remis à Pierre VASARHELYI ;

Mais attendu que les explications de Pierre LUCAS ont évolué dans le temps ; qu'il a d'abord nié avoir perçu ces remises ; qu'il les a justifiées par la suite en alléguant la prestation de conseils prodigués aux galeristes ; qu'il revendique désormais une compensation avec une commission qui lui serait due ;

Attendu que les déclarations de M. PRANTL et de Mme Jeanine BODENSCHATZ sont précises et concordantes en ce qu'elles décrivent un système de remise de 20 % quasi systématique sur les factures dues à la fondation ; que le bénéficiaire en était Pierre LUCAS qui prélevait les sommes en espèces ou en chèques déposés sur son compte ouvert dans une banque suisse ; qu'il ne peut être également écarté les ventes dont la totalité du paiement a été éludé dans la comptabilité de la fondation ;

Attendu que Pierre LUCAS ne peut sérieusement justifier la contrepartie de cette remise en alléguant des prestations de service ou par l'engagement de frais ; que cette explication est combattue par les galeristes qui affirment avoir pris en charge ces frais et surtout n'avoir jamais été bénéficiaire de conseils de celui-ci de quelque nature que ce soit ;

Attendu que le principe même d'une commission ne résulte que d'un courrier de Charles DEBBASCH qui ne mentionnait que la remise de 10 % alors que les prélèvements opérés par Pierre LUCAS étaient de 20 % ; qu'à aucun moment la comptabilité de la fondation ne révèle l'exécution d'un tel accord, notamment par un commencement d'exécution de cette mesure ; qu'en outre, Pierre LUCAS, qui a sciemment détourné des sommes en les dissimulant sous l'apparence de fausse remise, ne peut revendiquer la compensation de sommes provenant d'un détournement avec le paiement d'une créance qui n'était pas certaine liquide et exigible ; que son principe même étant contesté par les représentants de la fondation et le prévenu ayant lui-même expliqué qu'il avait renoncé à réclamer ces commissions ;

Attendu que s'agissant des ventes des sérigraphies s'élevant à 240.000 francs et 80.000 francs, Pierre LUCAS n'invoque pas la compensation mais le règlement de ce montant entre les mains de Pierre VASARHELYI ; qu'il ne produit aucune quittance à l'appui d'une affirmation contredite formellement par Pierre VASARHELYI ; que le fait même que cette somme ait été transférée en France en espèces démontre l'irrégularité de la finalité de cette opération.

Attendu que l'instruction a ainsi décrit le système de fraude mis en place par Pierre LUCAS pour les ventes d'oeuvres à l'étranger, avec nécessairement l'accord et la participation active de Charles DEBBASCH, même si celui-ci n'est pas poursuivi de ce chef ; que des sommes considérables ont ainsi été détournées ; que Pierre LUCAS en a profité ; qu'il doit être retenu dans les liens de la prévention ;

* * *

SUR L'ACTION DES DOUANES

Attendu que l'action des douanes conclut à la condamnation de Pierre LUCAS au paiement de 480.000 francs, soit 73.175,52 Euros pour tenir lieu de confiscation des marchandises échappées et 33.600 francs, soit 5.122,28 Euros correspondant au montant de la taxe forfaitaire éludée ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir que Pierre LUCAS a exporté les oeuvres VASARHELYI intitulées AIRE - AVEG - HAZAY pour les vendre par l'intermédiaire de M. PRANTL ;

Attendu que les conditions d'exportation de ces toiles n'ont pas respecté les formalités douanières exigées ;

Attendu que la valeur de ces tableaux a été évaluée à la somme de 480.000 francs ; que le montant éludé des taxes s'élève à 33.600 francs, soit 5.122,28 Euros ; qu'il convient de faire droit à la demande de l'action des douanes ;

* * *

SUR LA PEINE

Attendu que les faits délictueux retenus à l'encontre de Charles DEBBASCH sont d'une particulière gravité ;

Attendu qu'ils sont le résultat d'une minutieuse et longue préparation dont l'argent est l'unique mobile ; que c'est ainsi que Charles DEBBASCH a su se rapprocher de Victor VASARHELYI, le rassurer par sa qualité de professeur de droit, le séduire pour rester son principal interlocuteur ;

Qu'il a ainsi amené le peintre à accepter cette convention avec l'Université qui devait assurer cette pérennité de l'oeuvre, tant souhaitée par l'artiste ;

Qu'il a su devenir le maître de cette fondation, éliminant les collaborateurs qui lui étaient opposés pour nommer des personnes qui lui étaient dévouées et asservies ;

Qu'il a su organiser une gestion opaque de cette fondation, trahissant les objectifs premiers de celle-ci pour ne devenir qu'une organisation de vente de tableaux à son profit ;

Qu'il a su faire taire les oppositions et les interrogations, n'hésitant pas pour cela à user de l'invective, de la diffamation, de la menace, se présentant lui-même "comme étant un tueur";

Attendu qu'il a su retirer de ses malversations des profits conséquents, ainsi que le prouve le montant figurant au crédit de son compte bancaire en Suisse, mais aussi les divers investissements immobiliers dont le dernier rue Pergolese à Paris s'élève, frais compris, à plus de 8 millions de francs ; que manifestement ce patrimoine n'a aucun rapport avec les salaires d'enseignant et les revenus déclarés de son activité libérale ;

Attendu, enfin, que ce comportement condamnable est aggravé encore par sa fonction d'enseignant du droit dont il a utilisé l'aura pour asseoir sa crédibilité auprès des consorts VASARHELYI facilitant ainsi la commission des délits ;

Attendu que **Pierre LUCAS**, s'il n'est pas l'initiateur de ce système, a toutefois participé avec constance à ces détournements de fonds ; qu'il a pris une part prépondérante dans la dissimulation du produit de la vente des oeuvres à l'étranger et cela en accord avec **Charles DEBBASCH** ; que, toutefois, sa responsabilité dans l'accaparement des biens de la famille **VASARHELYI** apparaît moins engagé que celle de **Charles DEBBASCH** ;

Attendu que compte tenu de ces éléments, une peine de prison sévère assortie toutefois pour une partie du sursis doit être prononcée ; que celle de **Charles DEBBASCH** devra être plus importante pour tenir compte de la gravité des faits qui sont retenus à son encontre ; qu'une forte amende devra également sanctionner ce comportement délictueux soutenu par la volonté de s'accaparer des biens de la famille **VASARHELYI** ;

* * *

SUR L'ACTION CIVILE

- Sur les demandes de Pierre VASARHELYI

Attendu que c'est en qualité d'héritier de **Victor VASARHELYI**, mais aussi de victime des agissements de **Charles DEBBASCH** et de **Pierre LUCAS**, qu'il fonde sa demande ;

Qu'il soutient que sa qualité d'héritier est établie par un testament daté du 11 avril 1993 de son grand-père, lui attribuant l'intégralité de la quotité disponible et qu'à ce titre il est habile à se constituer partie civile pour solliciter l'indemnisation des préjudices subis par **Victor VASARHELYI** résultant des délits pour lesquels sont poursuivis les prévenus ;

Attendu qu'il affirme avoir été victime des agissements de ceux-ci alors qu'il occupait le poste de conseiller du Président ; qu'il fut licencié à deux reprises et se trouve désormais au chômage, handicapé dans la recherche d'un emploi par la publicité faite autour de cette affaire et le dénigrement dont il fut l'objet par **Charles DEBBASCH** à toute occasion ;

Attendu qu'en réparation du préjudice patrimonial en relation avec la prévention et découlant de sa qualité d'héritier de Victor VASARHELYI, il s'en remet aux demandes formulées par les deux autres membres de l'Hoirie composée de son père Jean-Pierre VASARHELYI et André VASARHELYI son oncle ; qu'à titre subsidiaire il conclut à la condamnation de Charles DEBBASCH au paiement des sommes de 358.393 USD et 150.000 francs portant intérêt à compter du jour de la malversation ; que ces sommes seront intégrées à la masse successorale du défunt pour être réparties selon les droits de chacun au titre des règles de l'indivision et de la succession ;

Attendu qu'il sollicite dans les mêmes conditions :

- la restitution de l'oeuvre originale intitulée POLAIRE ou sa contre valeur estimée, à la date de la remise à Charles DEBBASCH, soit courant 1984, ainsi que les oeuvres FONDAU et IMBITUBA II ;
- une indemnisation du préjudice résultant des faux et usages commis par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS, la restitution des oeuvres AVEG, HAZAY, REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA II et la réparation du préjudice résultant des falsifications portant atteinte à l'oeuvre ;
- la condamnation de Pierre LUCAS solidairement avec Charles DEBBASCH et dans les mêmes conditions pour les détournements des oeuvres FONDAU et IMBITUBA II et les falsifications des oeuvres AVEG, HAZAY, REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA II ;
- la condamnation de Pierre LUCAS au paiement de la somme de 480.000 francs correspondant à l'exportation illégale des toiles originales de Victor VASARHELYI, intitulées AIRE, AVEG et HAZAY, étant précisé que les sommes seront allouées aux conditions définies ci-dessus à l'Hoirie ;

Attendu qu'en réparation de son préjudice moral lié directement en sa qualité d'unique petit fils de l'artiste, d'unique membre de la famille ayant travaillé pour la fondation, il conclut à la condamnation solidaire de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS au paiement de 1 million de francs ;

Attendu qu'il conclut à l'exécution provisoire de ces condamnations et évalue à 100.000 francs la somme qu'il revendique en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- Sur les demandes de André VASARHELYI, Jean-Pierre VASARHELYI et Michèle VASARHELYI

Attendu que André et Jean-Pierre VASARHELYI, en leur qualité d'héritiers viennent aux droit de l'artiste décédé pour obtenir réparation du préjudice subi, lié aux faits dont il fut victime ;

Attendu qu'ils sollicitent :

- la condamnation de Charles DEBBASCH à verser à André et à Jean-Pierre VASARHELYI les sommes de :

. 4.000.000 francs, soit 609.796 Euros au titre des détournements des sommes remises par la société CIRCLE,

. 480.750 francs, soit 73.289 Euros au titre du détournement de l'oeuvre POLAIRE ;

- la condamnation solidaire de Charles DEBBASCH et de Pierre LUCAS au versement à André et Jean-Pierre VASARHELYI la somme de 670.000 francs, soit 102.140 Euros au titre des détournements de IMBITUBA 2 et de FONDAU ;

- la restitution des oeuvres LETZ, GALL, POLAIRE, MATUBA II, FONDAU ;

Attendu qu'ils exposent que Charles DEBBASCH a détourné la somme de 2.300.000 francs versée par la société CIRCLE ; que cette somme actualisée s'élève à ce jour à 4 millions de francs ;

Que s'agissant de l'oeuvre POLAIRE, dont la restitution avait été demandée en 1990, il demande qu'il soit tenu compte de la différence du cours pratiqué à cette époque et celle actuellement et de même pour les autres tableaux IMBITUBA 2, POLAIRE et FONDAU ; qu'ils chiffrent cette évaluation de la côte à respectivement 480.750 francs, soit 73.289 Euros et à 670.000 francs, soit 102.140 Euros ;

Que par ailleurs il conviendra d'ordonner la restitution des oeuvres GALL-LETZ saisies au cours de la procédure et qui appartiennent à Victor VASARHELYI ;

Attendu qu'au titre du préjudice moral Jean-Pierre VASARHELYI, André VASARHELYI et Michèle VASARHELYI réclament chacun la condamnation solidaire de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS au paiement d'une somme de 1 million de francs, soit 152.449 Euros ; qu'en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ils sollicitent 2 millions de francs, soit 304.898 Euros ;

* * *

- Sur les demandes de la FONDATION VASARELY

Attendu que la fondation expose que Charles DEBBASCH a détourné des comptes bancaires dont elle était titulaire et à son préjudice des sommes pour un montant de 145.776,35 Euros et a détourné avec Pierr LUCAS des oeuvres AVEG, HAZAY ; qu'en conséquence elle conclut :

- à la condamnation de Charles DEBBASCH au paiement de la somme de 145.776,35 Euros à titre de dommages et intérêts ;
- à titre principal, à la condamnation solidairement de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS au paiement de la somme de 197.574 Euros à titre de dommages et intérêts pour avoir détourné les oeuvres AVEG et HAZAY ;
- à titre subsidiaire, à leur condamnation solidaire, en retenant la valeur de 355.000 francs pour le tableaux HAZAY en application de l'article 480-1 du Code de Procédure Pénale au paiement de la somme de 119.977 Euros ;

Attendu que la Fondation expose que Pierre LUCAS n'a pu détourner les sommes destinées à la fondation VASARELY dans le cadre des ventes de tableaux à des galeries étrangères qu'avec le soutien incontournable de Charles DEBBASCH ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les condamner solidairement à lui payer, en réparation du préjudice subi en raison des sommes ainsi détournées, la somme de 175.600 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la Fondation VASARELY soutient avoir été privée de l'emploi qui aurait été fait de ces sommes et sollicite :

* à titre principal :

- la condamnation au paiement de dommages et intérêts moratoires à compter du 1^{er} octobre 1992 à l'encontre de :

. Charles DEBBASCH en raison des sommes détournées au préjudice de la Fondation pour un montant de 73.883,10 Euros,

. Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS solidairement à raison des détournements des tableaux AVEG et HAZAY et des produits des ventes de tableaux de la Fondation à l'étranger pour un montant de 187.387,92 Euros ;

* à titre subsidiaire :

pour tenir compte d'une valeur retenue inférieure concernant le tableau HAZAY, la condamnation à l'encontre de :

. Charles DEBBASCH en raison des sommes détournées pour un montant de 73.883,10 Euros,

. Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS solidairement en raison des détournements des tableaux AVEG et HAZAY et des produits des produits des ventes de tableaux à l'étranger, au paiement d'une somme de 148.059,82 Euros ;

Attendu qu'au titre de la réparation du préjudice moral subi par la Fondation, elle chiffre à 3 millions d'Euros sa réclamation ;

Attendu qu'elle revendique la restitution des oeuvres SURES, GALL ainsi que celle des oeuvres ALOM, REES et OSTOR ;

Attendu que sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale elle sollicite 200.000 Euros ; qu'elle conclut à l'exécution provisoire de la présente décision ; que s'agissant des oeuvres sous scellés appartenant à Pierre LUCAS, elles devront être conservées en garantie des sommes dues à la Fondation ;

SUR CE

- Sur la recevabilité

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Pénale l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction ;

Attendu que sans qu'il soit préjugé du bien fondé des actions respectives des consorts VASARHELYI, compte tenu de l'instance civile pendante, il est manifeste que chacun d'eux pouvait légitimement se prétendre lésé par les délits, objets des poursuites, conformément à l'article 418 du Code de Procédure Pénale, ne serait-ce qu'en leur qualité de membre de la famille de Victor VASARHELYI ;

Que leur action doit donc être jugée recevable ;

* * *

Attendu que la recevabilité de la constitution de partie civile s'apprécie au jour de l'audience ; que dès lors, la Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique par décret ministériel en date du 27 septembre 1971, dispose de la personnalité morale et de la capacité juridique ; qu'en outre, elle justifie d'un préjudice personnel et direct ; qu'elle a donc qualité et intérêt pour se constituer partie civile à la présente instance quelles que soient les conditions de convocation et de composition du Conseil d'administration en date du 25 avril 1995 ;

Attendu, en outre, qu'il est relevé que les plaintes déposées par la Fondation sont du 23 octobre 1992, du 5 janvier 1993 et du 24 février 1994, dates auxquelles aucune mesure de tutelle n'avait été prise privant Victor VASARHELYI de ces droits ; que la mesure de sauvegarde de justice n'est intervenue qu'en décembre 1993 ; que le jugement de mise sous tutelle de Victor VASARHELYI a été rendu le 28 mars 1994 ; que sur ce point, la constitution de partie civile réitérée par la suite est recevable ;

SUR LE FOND

- Sur les préjudices subis par les consorts VASARHELYI

Attendu que le détournement des sommes versées par la société CIRCLE appréhendée irrégulièrement par Charles DEBBASCH par l'intermédiaire de la société ART constitue un préjudice certain du montant détourné, soit 2.300.000 francs ;

Attendu que ce préjudice est aggravé par le fait que depuis le détournement frauduleux les consorts VASARHELYI ont subi un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'intérêts de retard au taux légal depuis cette date ;

Attendu que ces intérêts ouvriront droit à capitalisation dans les termes de l'article 1154 du Code Civil ;

Attendu que Charles DEBBASCH bénéficie d'une relaxe concernant le détournement de l'oeuvre POLAIRE qui a été restituée à la famille VASARHELYI ;

Attendu que les toiles IMBITUBA 2 et FONDAU sont la propriété du peintre qui les avait mis en dépôt à la fondation ; qu'il convient de les restituer ;

Attendu que la différence de valeur sur laquelle se fonde la famille VASARHELYI pour réclamer des dommages et intérêts, n'est pas en relation directe avec les infractions retenues ; que cette demande ne peut prospérer ;

Attend qu'il en est de même du préjudice économique invoqué par les consorts VASARHELYI ; qu'il n'est pas établi que la baisse de la côte du peintre soit en relation directe avec le comportement délictueux de Charles DEBBASCH et de Pierre LUCAS, d'autant que cette moins value a atteint, d'une manière générale, le marché de l'art et des peintures contemporaines particulièrement ;

Attendu que les oeuvres GALL et LETZ ont été saisies en cours de procédure ; que leur restitution à la famille VASARHELYI doit être ordonnée, la même demande concernant l'oeuvre GALL par la fondation ne pourra prospérer à son profit, celle-ci ne justifiant pas avoir acquis cette toile ;

Attendu que Pierre VASARHELYI s'est constitué en sa qualité d'héritier de son grand-père, Victor VASARHELYI, en l'état d'un testament par lequel il lui est attribué la totalité de la quotité disponible ;

Attendu qu'André VASARHELYI et Jean-Pierre VASARHELYI, enfants de Victor VASARHELYI, sont héritiers de Victor VASARHELYI ; que le litige les opposant n'aurait d'incidence que sur les droits revenant à chacun ;

Attendu que Pierre VASARHELYI se joint par sa demande principale concernant les préjudices patrimoniaux aux réclamations de André et de Jean-Pierre VASARHELYI ;

Attendu que, eu égard au litige les opposant, qui fait l'objet d'instances pendantes, il conviendra d'ordonner le versement des sommes à l'hoirie VASARHELYI et la restitution des tableaux entre les mains d'un séquestre ;

* * *

- Sur le préjudice moral

Attendu que les parties civiles ont subi incontestablement un préjudice moral en relation avec cette procédure et le comportement de Charles DEBBASCH et de Pierre LUCAS à leur égard ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments pour fixer ce préjudice à :

- 45.000 Euros pour Pierre VASARHELYI
- 45.000 Euros pour André VASARHELYI
- 45.000 Euros pour Jean-Pierre VASARHELYI
- 10.000 Euros pour Michèle VASARHELYI

- Sur les demandes de la FONDATION VASARELY

- Sur le préjudice matériel

Attendu que Charles DEBBASCH a organisé le détournement de sommes prélevées sur les comptes bancaires de la Fondation ; qu'à ce titre il a été retenu un montant de 144.724,51 Euros ; que Charles DEBBASCH doit être condamné à payer cette somme à la Fondation ;

Attendu que l'enlèvement des oeuvres AVEG et HAZAY par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS appartenant à la Fondation sont à l'origine d'un préjudice subi par celle-ci évalué selon les estimations réalisées à cette époque pour un montant de 175.600 Euros ; que ceux-ci devront payer solidairement cette somme avec intérêts au taux légal à compter d'octobre 1992 ;

Attendu que ces sommes bénéficieront des dispositions de l'article 1154 du Code Civil ;

Attendu qu'il est justement réclamé la restitution des oeuvres mises sous scellés appartenant à la Fondation, soit : les toiles ALOM, REES, OSTOR et SURES, étant précisé que la preuve d'une donation de l'oeuvre SURES à Pierre LUCAS n'est pas rapportée ;

Attendu que la demande concernant l'oeuvre GALL sera rejetée, celle-ci appartenant à la famille VASARHELYI ;

Attendu que Pierre LUCAS a détourné des sommes qualifiées frauduleusement de remise sur la vente des tableaux à l'étranger ; qu'à ce titre, il est seul tenu au paiement de la somme de 937.000 francs, soit 142.844 Euros ; que Charles DEBBASCH n'étant pas poursuivi de ces faits, il ne peut être condamné solidairement au paiement de cette somme ;

Attendu que les préjudices réclamés en raison de la privation des sommes détournées est justement réparé par les intérêts accordés à compter du jour de détournement des sommes ;

Attendu que le comportement délictueux de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS ont incontestablement porté atteinte au prestige de la Fondation, à sa crédibilité auprès du public et du monde de l'art ; que les turpitudes de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS constituent un détournement des objectifs assignés par Victor VASARHELYI à cette Fondation ;

Que ce préjudice moral sera également évalué à 300.000 Euros ;

Attendu que s'agissant des risques d'insolvabilité invoqués par la Fondation il appartient aux parties civiles de procéder aux saisies conservatoires qu'elles estimeraient utiles ;

Attendu qu'au titre des frais irrépétibles, il doit être tenu compte des honoraires versés à la SCP LECLERC-VIRY pour un montant déjà taxé de 152.870 Euros ;

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser aux parties civiles les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS devront solidairement leur verser à chacune des parties civiles la somme de 100.000 francs, soit 15.244,90 Euros, eu égard à la durée et la complexité de la procédure ;

* * *

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de **Charles DEBBASCH** et de **Pierre LUCAS** ;

- Relaxe **Charles DEBBASCH** du délit d'abus de confiance concernant les dépenses engagées au titre :

. de **RADIO MIRABEAU** pour 5.000 francs et 7.116 francs
= 12.116 francs, soit 1.847,07 Euros

. de la rémunération des secrétaires ainsi que les dépenses de formation de celles-ci, soit (5.159 francs + 364 francs) + 83.600 francs = 89.123 francs, soit 13.586,70 Euros

. des frais de voyage en Autriche pour 35.171 francs, soit 5.361,80 Euros

- Le relaxe également du délit d'abus de confiance concernant la toile intitulée **POLAIRE**

- Dit que les délits de faux et usage de faux concernant les certificats d'authenticité pour lesquels **Pierre LUCAS** est poursuivi sont prescrits ;

Déclare coupables **Charles DEBBASCH** et **Pierre LUCAS** des autres chefs de poursuites et condamne :

* **Charles DEBBASCH**

- à 3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis ;

- à une amende de 380.000 Euros ;

Prononce à son encontre :

- l'interdiction des droits civil, civique et de la famille pendant 5 ans, conformément à l'article 131-26 du Code pénal ,

- et l'interdiction d'exercer les fonctions des emplois de l'administration, notamment de l'enseignement du droit pendant 5 ans ;

pour les infractions FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

ABUS DE CONFIANCE

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 EUROS)** dont est redevable chaque condamné.

* * *

* Pierre LUCAS

- à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis ;

- à une amende de 152.000 Euros

Prononce à son encontre :

- l'interdiction des droits civil, civique et de la famille pendant 3 ans